



# Une économie régulée, un consommateur protégé



Rapport annuel 20**11**///**Synthèse**







12/23



36/65



24/35

## 2/7 Interview de Bruno Lasserre

## 8/11 Retour sur les grandes affaires qui ont marqué 25 ans d'activité

### 12/23 La liberté économique a ses règles et ses experts

Les experts  
Les missions  
L'international

### 24/35 Les priorités stratégiques

Transparence et dialogue  
Proactivité et hiérarchisation  
Promouvoir la clémence  
Suivi des actions

### 36/65 Les enjeux économiques en 2011

Distribution et produits de grande consommation  
Internet/Télécoms  
Transports  
Agroalimentaire  
Banques

## 66/67 L'activité en chiffres

# SOMMAIRE

“ LA CONCURRENCE EXIGE UN DÉPASSEMENT DE TOUS LES JOURS.”



## INTERVIEW

**Bruno Lasserre,**  
Président de l’Autorité  
de la concurrence

Bruno Lasserre revient sur une année 2011 particulièrement riche en matière de contrôle des concentrations et d’avis. La fin de l’année et les premiers mois de 2012 ont mis les projecteurs sur l’activité antitrust au travers de grandes affaires ayant un fort impact sur le pouvoir d’achat des Français.

## 25 ans pour construire la concurrence

L’année 2012 marque le 25<sup>e</sup> anniversaire de la régulation indépendante de la concurrence en France. Née avec l’économie de marché, la concurrence a été pleinement reconnue par l’ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui a institué le principe de liberté des prix et a posé les jalons d’une régulation plus moderne, confiée à une autorité indé-

pendante du ministère de l’Économie, le Conseil de la concurrence.

Cependant, le Conseil de la concurrence s’est appuyé sur l’expérience acquise par les organismes consultatifs qui l’ont précédé depuis les années 1950. Le décret du 9 août 1953 crée la **Commission**

**L'activité antitrust a été soutenue en 2011 et début 2012, certaines affaires ayant été très médiatiques (lessives, farines, aliments pour chiens et chats). Cela résulte-t-il d'une volonté particulière de la part de l'Autorité de cibler désormais davantage les produits de grande consommation ?**

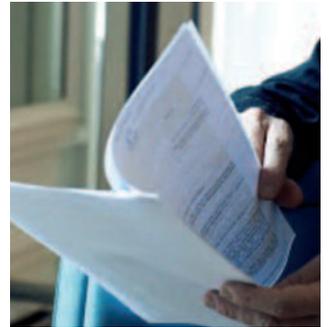
Il est vrai qu'il y a de notre part une véritable volonté d'axer nos efforts sur les dépenses qui impactent le plus fortement le pouvoir d'achat des Français. Or, comme chacun le sait, l'alimentation a un poids non négligeable dans le budget des ménages, surtout des plus modestes. Cela étant dit, il faut remettre les choses en perspective : c'est un hasard de calendrier qui a voulu que les décisions que vous citez soient adoptées toutes en l'espace de quelques semaines. Il s'agit en fait de l'aboutissement d'enquêtes longues et minutieuses, initiées il y a plusieurs mois, voire plusieurs années. Quant à la forte médiatisation de certaines de ces affaires, je m'en réjouis, car elle a une vertu pédagogique réelle. Les Français comprennent d'autant mieux notre rôle et l'importance de notre

mission qu'ils se sentent concernés en tant que consommateurs.

**L'intervention consultative de l'Autorité a été très dense en 2011 et plusieurs enquêtes sectorielles d'envergure ont été lancées à son initiative. Quelle est la logique qui préside à ces choix ? Comment ces enquêtes s'articulent-elles avec l'activité contentieuse de l'Autorité ?**

La possibilité dont dispose désormais l'Autorité de la concurrence de se saisir de sa propre initiative dans le domaine consultatif est peut-être ce qui la différencie le plus de l'ancien Conseil de la concurrence. Ces nouvelles compétences issues de la loi LME lui permettent d'être désormais proactive et d'inscrire son action dans une démarche volontariste, c'est-à-dire d'aller chercher les affaires là où elles sont !

Nous avons ainsi rapidement initié plusieurs enquêtes sectorielles et ce nouvel instrument est en train de monter en puissance. Nous ciblons les secteurs en fonction d'un certain nombre de critères : existence de dysfonctionnements appelant un diagnostic concurrentiel, poids économique du secteur,



“

**La concurrence n'est pas une fin en soi mais un moyen qui doit être confronté à d'autres.”**

>>>

**technique des ententes.** Ses compétences sont ensuite étendues aux abus de positions dominantes en 1963, elle devient alors la **Commission technique des ententes et des positions dominantes**. Devenue **Commission de la concurrence** en 1977, elle prend en 1986 le nom de **Conseil de la concurrence**.

Ce dernier n'a cessé d'évoluer durant ces 25 dernières années, pour occuper une place centrale dans la régulation des marchés. Devenue aujourd'hui **Autorité de la concurrence**, l'institution, grâce à ses pouvoirs élargis, a gagné en légitimité et en efficacité au service de l'intérêt général.

&gt;&gt;&gt;

influence des produits en cause sur le pouvoir d'achat du consommateur, secteur émergent ou en évolution rapide... Les secteurs du commerce en ligne ou de la réparation automobile en sont de bonnes illustrations.

L'objet de ces enquêtes sectorielles est très large. Il s'agit d'appréhender de façon globale le fonctionnement concurrentiel d'un marché et d'émettre des recommandations. S'il existe des gisements de croissance ou d'innovation, il faut les identifier et les valoriser. S'il existe au contraire des blocages ou des dysfonctionnements, il faut les détecter et s'efforcer de lever les obstacles. Ces enquêtes procurent aussi à l'Autorité une excellente connaissance du secteur et lui permettent le cas échéant de collecter au passage des indices qui pourront nourrir d'éventuelles procédures contentieuses. En ce sens, cet instrument vient parfaitement renforcer les autres pans de notre politique de la concurrence, l'antitrust comme le contrôle des concentrations.

#### Quel bilan peut-on dresser de l'activité de l'Autorité en matière de contrôle des concentrations pour l'année écoulée ?

Nous avons eu une année vraiment très active en atteignant un record en ce qui concerne le nombre d'opérations notifiées et de décisions prises. Plusieurs explications à cela. Si la crise

a pu conduire certaines entreprises à retarder des opérations de rachat ou de fusion, elle a également accéléré la consolidation de certains secteurs, comme le transport ou l'agroalimentaire. Par ailleurs, l'abaissement des seuils dans le secteur du commerce de détail a joué également un rôle important. Pour faire face efficacement à cet afflux, notre approche consiste à distinguer les affaires complexes – qui nécessitent la mobilisation de moyens importants – des plus simples, qui n'entraînent manifestement pas de chevauchement d'activités et ne posent pas de problèmes de concurrence. Pour ces dernières, nous avons développé un système de décisions simplifiées permettant d'en accélérer considérablement le traitement. L'Autorité avait, dès la première année de la réforme, modernisé en profondeur ses lignes directrices en la matière. Trois ans plus tard, il convient probablement d'apporter encore quelques ajustements ou précisions à cette méthodologie, afin de tirer tous les enseignements de notre pratique décisionnelle. Nous avons, par exemple, été saisis à plusieurs reprises de demandes de regroupement de coopératives dans le secteur agricole qui ont appelé des réponses particulières de notre part.

Nous cherchons à aborder les dossiers avec pragmatisme, ouverture d'esprit et réactivité. Mais ce pragmatisme a une contrepartie : la vigilance et la fermeté dans le respect de la parole donnée.

“

La concurrence est d'autant plus importante en période de crise qu'elle protège les plus faibles.”



Les grandes  
dates

# 1986

#### La Commission de la concurrence devient le Conseil de la concurrence.

Il est alors doté du pouvoir de décision pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, tout en conservant sa mission de conseil et de pédagogie.

La loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NRE) renforce les pouvoirs du Conseil.

# 2001

À cet égard, l'année 2011 a été marquée par le développement d'une activité soutenue de surveillance des engagements pris par les entreprises à l'occasion de rachat et de fusion.

**À ce sujet, l'Autorité est en train d'examiner à nouveau l'opération Canal Plus/TPS et sa décision est très attendue. Quels sont les différents scénarios envisageables si les engagements proposés par Canal Plus ne répondaient pas de manière satisfaisante aux préoccupations de concurrence découlant de son pouvoir de marché ?**

En septembre 2011, l'Autorité a décidé de retirer l'autorisation de rachat de TPS donnée à Canal Plus en 2006 et de prononcer à son encontre une sanction de 30 millions d'euros pour non-respect d'un certain nombre d'engagements essentiels. Cette décision a été prise sans perdre de temps puisque l'Autorité n'était en capacité de la prendre que depuis mars 2009 (date du transfert du pouvoir de contrôle des concentrations).

L'opération a été par la suite re-notifiée par Canal Plus. L'Autorité rendra sa décision en juillet 2012 et se prononcera peu de temps après sur le rachat de Direct 8 et de Direct Star. Si ces deux affaires sont distinctes – l'une concerne la télévision payante, l'autre la télévision gratuite – leur examen

doit faire l'objet d'une analyse globale et cohérente, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents.

Nous avons passé beaucoup de temps à réfléchir aux remèdes qui doivent être imposés ou négociés à l'occasion de ces opérations. Ils doivent être crédibles, efficaces et vérifiables, mais nous serons aussi attentifs à ce qu'ils soient proportionnés aux problèmes de concurrence soulevés par l'une ou l'autre de ces opérations. Et les tests de marchés que nous avons menés auprès des acteurs concernés enrichissent, bien sûr, notre vision.

**L'Autorité est beaucoup intervenue dans le secteur agricole ces derniers temps, ce qui a soulevé parfois de vives réactions. Pensez-vous qu'un réaménagement des règles de concurrence soit souhaitable dans ce secteur ?**

Ce secteur présente des particularités, liées notamment à la volatilité des prix du marché mondial, aux difficultés de stockage des marchandises et surtout au déséquilibre du rapport de force entre, d'une part, des producteurs nombreux et dispersés et, d'autre part, des distributeurs et transformateurs puissants et structurés. Ces spécificités doivent être prises en compte. Pour autant, le secteur agricole n'échappe pas aux règles de concurrence. C'est pourquoi, si l'Autorité se montre favorable aux regroupements des producteurs au sein



“

La concurrence bouleverse en permanence les équilibres en favorisant l'innovation technique et commerciale.”

>>>

## 2008

## 2004

Une coopération européenne concrète se met en place avec la création du **Réseau européen de la concurrence**.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 crée l'**Autorité de la concurrence** qui succède au Conseil.

Ses pouvoirs sont élargis, son indépendance est renforcée. Elle exerce désormais le contrôle des opérations de concentration. Elle dispose du pouvoir d'initiative en matière consultative et de ses propres forces d'enquête.

“

Nous ne sommes pas les juges de la stratégie des entreprises mais les arbitres impartiaux du marché dans le but de protéger le consommateur sur le long terme.”

&gt;&gt;&gt;

de structures de type coopérative leur permettant de renforcer leur pouvoir de négociation, elle sanctionne en revanche les ententes illicites entre producteurs indépendants dont l'objet est de fixer secrètement les prix. En d'autres termes, OUI au regroupement clair à la "loyale" (qui implique pour le producteur une certaine perte d'autonomie au profit d'une structure commune) et NON à l'entente secrète. En ce qui concerne les producteurs d'endives sanctionnés, le montant de leur sanction a été établi avec pragmatisme en tenant compte des difficultés économiques des acteurs et du faible préjudice pour le consommateur compte tenu du poids de la grande distribution dans la négociation des prix.

**Dans l'avis sur la distribution alimentaire à Paris, les recommandations émises par l'Autorité ne viennent-elles pas mettre un frein au dynamisme d'une entreprise dont vous reconnaissez pourtant la pertinence de la stratégie ? Cela ne s'oppose-t-il pas au principe même de liberté du commerce et de l'industrie ?**

Je crois qu'il faut bien faire la part des choses entre le diagnostic et les possibilités d'évolution. Nous avons cherché à déterminer si les Parisiens disposent d'un véritable choix pour leurs courses alimentaires et s'ils payent plus cher qu'ailleurs en France.

Notre diagnostic repose sur une analyse impartiale et objective : nous avons collecté de nombreuses données très précises et invité l'ensemble des acteurs à s'exprimer. Même en tenant compte de la pression concurrentielle exercée par les hypermarchés en périphérie,

le bilan est très clair : le groupe Casino détient une position extrêmement forte à Paris, pouvant atteindre dans certains quartiers 80 % de parts de marché. Les Parisiens n'en avaient pas forcément conscience car la multiplicité des enseignes crée une illusion de choix.

La situation est problématique même si elle ne résulte pas d'un comportement abusif de la part du groupe Casino. Convaincus qu'un rééquilibrage spontané du marché n'est pas possible compte tenu du retard pris par les autres acteurs sur le format de proximité et de l'existence de barrières à l'entrée importantes, nous nous sommes interrogés sur les diverses possibilités d'action, que ce soit à l'initiative de la Ville de Paris ou de l'Autorité de la concurrence. En ce qui nous concerne, il nous paraît nécessaire de disposer d'un outil nouveau pour agir dans des situations particulières de blocage. Cet outil – qui existe déjà au Royaume-Uni – permettrait à l'Autorité de pouvoir imposer des cessions de magasins dans les zones de chalandises trop concentrées. Compte tenu de son caractère relativement interventionniste, ce remède devrait bien entendu s'accompagner de toutes les garanties de procédure ainsi que d'un standard de preuve exigeant. Cette proposition, pertinente dans le cas de Paris mais aussi dans celui des départements d'outre-mer, a d'ailleurs été reprise par les deux principaux candidats à la présidence de la République.

En tout cas, soyons clairs : il ne s'agit pas pour nous de devenir les juges de la stratégie des entreprises ou de les empêcher de grandir et d'obtenir une taille critique, qui est souvent la condition pour innover et être compétitif. Nous voulons seulement rester les

arbitres impartiaux du marché, dans le but de protéger le consommateur sur le long terme.

**L'Autorité de la concurrence est la première autorité de concurrence à prendre en compte de manière concrète la conformité dans des documents qui l'engagent et qui peuvent lui être opposés. Pouvez-vous nous parler de cette démarche ?**

Nous sommes effectivement la seule autorité dans le monde à avoir pris des engagements publics dans ce domaine, avec la volonté de faire de la conformité un outil supplémentaire de la politique de concurrence.

Nous n'avons pas voulu que la conformité soit "une assurance tous risques" pour les entreprises, qui se serviraient de leurs programmes pour obtenir une réduction d'amende dans les cas où elles seraient sanctionnées par l'Autorité. Nous ne récompensons pas, nous voulons plutôt inciter. C'est pourquoi nous avons fait le choix d'une approche "ex ante" dans une recherche d'équilibre gagnant-gagnant entre l'Autorité et les entreprises. Ainsi, dans le cadre d'une procédure de non-contestation des griefs, une entreprise s'engageant à mettre en œuvre ou à améliorer un programme de conformité mesurable et contrôlable pourra bénéficier d'une réduction de 10 % du montant de la sanction, cumulable avec les avantages auxquels elle peut prétendre du fait de sa renonciation à contester les griefs. Ce seront donc de vrais engagements qui vont conduire l'entreprise à réfléchir elle-même sur ce que peut être un programme de conformité réussi, compte tenu de sa taille, de sa gouvernance, du mode

de prise des décisions commerciales et des caractéristiques du marché sur lequel elle offre ses biens ou ses services.

**À l'occasion de ses 25 ans, l'Autorité a fait réaliser, en novembre 2011, par TNS-SOFRES une étude sur les Français et la concurrence. Quelle est votre analyse de ces résultats ? La culture de la concurrence progresse-t-elle en France ?**

Je me réjouis en premier lieu de constater que la France a rejoint les pays européens qui acceptent pleinement la concurrence. Les Français considèrent que la concurrence est un levier efficace pour stimuler la compétitivité des entreprises, favoriser la baisse des prix et l'innovation. L'autre enseignement de cette étude, c'est qu'il apparaît que les Français sont très attachés à l'existence d'une régulation : ils se déclarent par conséquent favorables à une politique de sanction dissuasive.

À leurs yeux, cette régulation doit d'abord servir les petites entreprises pour les aider à lutter à armes égales contre les plus grosses, mais aussi permettre de lutter contre les cartels. Enfin, il semble que tous les secteurs ne sont pas logés à la même enseigne. La concurrence est jugée comme relativement satisfaisante dans les secteurs des télécoms/Internet ou encore, mais dans une moindre mesure, du transport. Les secteurs de l'énergie et de la banque sont en revanche perçus comme les moins concurrentiels. Des chantiers sur lesquels il faut encore progresser ! ■



“

Les Français considèrent que la concurrence est un levier efficace pour stimuler la compétitivité des entreprises, favoriser la baisse des prix et l'innovation.”

# Retour sur les grandes affaires qui ont marqué 25 ans d'activité

La culture de la comparaison des prix imprègne désormais nombre de nos réflexes d'achat, signe que les consommateurs sont devenus maîtres de leurs choix. En 25 ans, le Conseil puis l'Autorité sont intervenus sans relâche pour les y aider. Leur action a concerné tous les secteurs économiques sans exception.

Zoom sur les dossiers qui ont incontestablement fait bouger les lignes.



## 1970 PRODUITS HI-FI LE COMBAT DE JEAN CHAPELLE

Subissant des mesures de rétorsions de la part des fabricants qui n'acceptaient pas sa politique discount de vente de produits hi-fi, Monsieur Chapelle a multiplié les plaintes auprès de la Commission technique des ententes et des positions dominantes à partir des années 70.

En 1990 et 1993, Sony est sanctionné pour avoir pratiqué des conditions de vente discriminatoires empêchant la société Chapelle de passer des commandes complémentaires et avoir organisé un système de répartition de la pénurie conduisant à des refus de vente anticoncurrentiels.



## 1977 DARTY L'ABUS DE CONFIANCE

En 1977, la Commission de la concurrence recommande au ministre de l'Économie de sanctionner Darty pour avoir organisé une police des prix (2,5 millions de francs). Darty repérait en effet les distributeurs pratiquant des prix inférieurs aux siens en utilisant son "contrat de confiance" et faisait ensuite pression sur les fabricants pour qu'ils les fassent remonter.



## 1987 PARAPHARMACIE LES GRANDES SURFACES AUX PETITS SOINS

Le Conseil de la concurrence s'oppose au principe de la vente exclusive en pharmacie des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle : c'est le début de l'entrée des produits parapharmaceutiques en grandes surfaces.



## 1988

### ESSENCE SUR AUTOROUTE LA GRANDE DISTRIBUTION FAIT LE PLEIN

L'avis du Conseil de la concurrence permet à la grande distribution d'ouvrir sa première station-service sur autoroute. Le Conseil a en effet joué un rôle important dans ce secteur, à la demande des parlementaires qui souhaitent que l'on se penche sur la situation de la concurrence sur les stations d'autoroute.

En 1988, Leclerc obtient auprès du ministère de l'Industrie sa première concession autoroutière.



## 2000

### RENÉGOCIATION DES EMPRUNTS IMMOBILIERS LES BANQUES OBLIGÉES D'EMPRUNTER UNE NOUVELLE VOIE

Le Conseil sanctionne les principales banques de la place (174 millions d'euros) pour avoir conclu entre elles un "pacte de non-agression" consistant à s'interdire de faire des propositions intéressantes aux particuliers souhaitant renégocier les conditions de leurs emprunts immobiliers.

■ Décision 00-D-28 du 19 septembre 2000 ■



## 2003

### DROITS DE DIFFUSION DE LA LIGUE 1 CARTON ROUGE

Coup de tonnerre dans le monde du football : le Conseil de la concurrence décide de suspendre l'attribution à Canal Plus des droits de diffusion des matchs de football de Ligue 1, estimant que le fait de confier en exclusivité ces droits à Canal Plus portait une atteinte immédiate aux conditions de commercialisation des abonnements de TPS.

■ Mesure conservatoire 03-MC-01  
du 23 janvier 2003 ■



## 2005

### TÉLÉPHONIE MOBILE COUP D'ARRÊT AU "YALTA DES PARTS DE MARCHÉ"

Le Conseil sanctionne à hauteur de 534 millions d'euros les trois opérateurs mobiles, Orange France, SFR et Bouygues Télécom pour avoir échangé des informations stratégiques et s'être partagé le marché.

■ Décision 05-D-65 du 30 novembre 2005 ■



## 2006

### PARFUMERIE AVOIR LE NEZ CREUX

Le Conseil de la concurrence sanctionne 13 fabricants de parfums de luxe (Chanel, Dior, Guerlain, etc.) et 3 grandes chaînes de distribution (Marionnaud, Nocibé et Séphora) pour entente sur les prix de vente au consommateur.

■ Décision 06-D-04 du 13 mars 2006 ■



## 2006

### MARCHÉS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE L'AFFAIRE DRAP0

Le Conseil de la concurrence condamne 34 entreprises de BTP pour entente généralisée sur les marchés publics d'Île-de-France et les sanctionne à hauteur de 48 millions d'euros. Les grandes entreprises du secteur se répartissaient les travaux à venir en procédant à des "tours de table". Au total, ce sont une quarantaine d'appels d'offres qui ont été faussés, parmi lesquels les marchés de la SNCF et de la RATP (Éole, Météor).

■ Décision 06-D-07 du 21 mars 2006 ■



## 2007

### JOUETS PAS DE CADEAUX POUR QUI JOUE AVEC LES PRIX

Le Conseil de la concurrence sanctionne à hauteur de 37 millions d'euros 5 fabricants (Chicco, Hasbro, Megabrand, Lego, Goliath France) et 3 distributeurs (Joué Club, MaxiToys, Carrefour) pour s'être entendus sur le prix de vente des jouets de Noël et avoir mis en place des actions de surveillance du marché et une police des prix.

■ Décision 07-D-50 du 20 décembre 2007 ■



## 2008

### IPHONE ORANGE NE SERA PAS LE SEUL À CROQUER DANS LA POMME

Le Conseil de la concurrence s'oppose à l'exclusivité de distribution de l'iPhone conclue entre Apple et Orange, prononce des mesures d'urgence visant à ce que les iPhones puissent être commercialisés par tous les opérateurs. Il obtient par la suite des deux entreprises des engagements confirmant ces mesures.

■ Mesure conservatoire 08-MC-01 du 17 décembre 2008 et décision 10-D-01 du 11 janvier 2010 ■



## 2008

### CARTEL DANS LA SIDÉRURGIE UN CAS D'ÉCOLE... SIDÉRANT

Le Conseil de la concurrence condamne 11 entreprises de négoce et le principal syndicat professionnel pour avoir mis en place un cartel portant à la fois sur les prix, les clients et les marchés. Ce cartel très sophistiqué et de grande ampleur fonctionnait grâce à l'action de "parrains" et de "pilotes", qui agissaient sur tout le territoire national, "découpé" en 11 régions.

■ Décision 08-D-32 du 16 décembre 2008 ■



## 2009

### TRAVAIL TEMPORAIRE UNE ENTENTE QUI N'AVAIT QUE TROP DURÉ

L'Autorité sanctionne les majors de l'intérim (Adecco, VedorBis, Manpower) en France à hauteur de 94,4 millions d'euros pour s'être concertés sur leur politique commerciale à l'égard de leurs clients "grands comptes". Le surcoût pour les entreprises utilisatrices et les conséquences sur l'emploi intérimaire se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros.

■ Décision 09-D-05 du 2 février 2009 ■



## 2010

### BANQUES LES COMMISSIONS INJUSTIFIÉES À DÉCOUVERT

L'Autorité sanctionne 11 banques pour avoir mis en place des commissions interbancaires non justifiées lors du passage à la dématérialisation du traitement des chèques. ■ Décision 10-D-28 du 20 septembre 2010 ■

Elle obtient en 2011 une baisse significative des commissions interbancaires relatives au paiement par carte bancaire

■ Décision 11-D-11 du 7 juillet 2011 ■

Elle s'attèle en 2012 à la suppression progressive des commissions interbancaires sur les prélèvements et TIP.



## 2010

### TÉLÉVISION TF1 RACHÈTE TMC ET NT1

L'Autorité de la concurrence autorise l'opération de rachat par TF1 des chaînes TMC et NT1 en l'assortissant d'un certain nombre de conditions visant notamment à faciliter la circulation des droits au bénéfice des chaînes concurrentes et à maintenir l'indépendance des offres d'espaces publicitaires entre TF1, d'une part, et TMC et NT1, d'autre part.

■ Décision 10-DCC-11 du 26 janvier 2010 ■

# La liberté économique a ses règles et ses experts

- ∨ Les experts
- ∨ Les missions
- ∨ L'international





## Les experts

## Le collège : indépendance et collégialité



Une formation collégiale  
de  
**17**  
membres

Le collège se compose d'un président et de quatre vice-présidents exerçant leurs fonctions à temps plein, ainsi que de douze autres membres non permanents. Il siège la plupart du temps en section.

L'indépendance de l'Autorité découle de son statut d'autorité administrative indépendante (AAI), réaffirmé par la réforme de 2008, ainsi que du mode de nomination des membres du collège et de la nature irrévocable de leur mandat. La diversité de profil des membres favorise la richesse de points de vue, le débat et la collégialité. Des règles déontologiques strictes entourent son fonctionnement pour préserver une totale impartialité et des mécanismes ont été instaurés pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts.



#### Le président et les vice-présidents (membres permanents)

- 1 • **Bruno Lasserre**, Président, Conseiller d'État
- 2 • **Françoise Aubert**, Vice-présidente, Conseiller honoraire à la Cour de cassation
- 3 • **Anne Perrot**, Vice-présidente, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et à l'ENSAE
- 4 • **Élisabeth Flüry-Hérard**, Vice-présidente, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- 5 • **Patrick Spilliaert**, Vice-président, Conseiller référendaire à la Cour des comptes

#### Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires

- 6 • **Pierrette Pinot**, Conseiller à la Cour de cassation
- 7 • **Jean-Bertrand Drummen**, Président honoraire du tribunal de commerce de Nanterre
- 8 • **Noël Diricq**, Conseiller maître à la Cour des comptes
- 9 • **Thierry Tuot**, Conseiller d'État, Président de la 10<sup>e</sup> sous-section du contentieux

#### Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation

- 10 • **Reine-Claude Mader-Saussaye**, Présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
- 11 • **Emmanuel Combe**, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et professeur affilié à l'ESCP-EAP
- 12 • **Laurence Idot**, Professeur de droit à l'Université Paris II et au Collège européen de Paris

#### Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales

- 13 • **Carol Xueref**, Directeur des affaires juridiques et du développement du groupe Essilor International SA
- 14 • **Yves Brissy**, Avocat au Barreau de Paris
- 15 • **Pierre Godé**, Administrateur et conseiller du président du groupe LVMH
- 16 • **Jean-Vincent Boussiquet**, Président de l'Union nationale artisanale Charpente, Menuiserie, Agencement (Una-CMA)
- 17 • **Denis Payre**, Co-fondateur et administrateur délégué de Kiala SA

# Les services d'instruction

Les services d'instruction assurent une veille du marché, mènent les investigations et instruisent les affaires. Placés sous l'autorité de la rapporteure générale, ils se décomposent ainsi : cinq services concurrence (dédiés à l'instruction des pratiques anticoncurrentielles et à l'activité de veille), un service investigations, un service des concentrations, un service économique et un conseiller "clémence" (cf. sa présentation et son interview en page 34).

93  
personnes

- 1 rapporteure générale
- 5 chefs de service "concurrence"
- 1 chef de service "concentrations"
- 1 chef de service "investigations"
- 1 chef de service "économie"
- 83 rapporteurs
- 1 conseiller clémence

## Rapporteur :

Un métier, plusieurs profils



\* ingénieurs, statisticiens et experts de marché.

## Les services concurrence

L'instruction des dossiers est assurée par cinq services concurrence dirigés par des rapporteurs généraux adjoints qui supervisent l'activité des rapporteurs. Cette organisation favorise la maniabilité des équipes et facilite la transmission de l'information et la discussion. Les rapporteurs instruisent aussi bien à charge et à décharge. Ils participent en amont à la collecte des preuves, le cas échéant, lors de perquisitions. Ils procèdent également aux auditions nécessaires et étudient de façon approfondie le fonctionnement du marché concerné ainsi que l'état de la jurisprudence applicable au cas. À l'issue d'une procédure jalonnée d'étapes organisant le contradictoire avec les parties, ils soumettent leur appréciation des faits devant le collège en séance.

## Le service des investigations

Le service chargé des investigations planifie et coordonne les opérations d'investigations, gère le contentieux lié à ces opérations et analyse les rapports d'enquêtes transmis par la DGCCRF afin de proposer à la rapporteure générale les suites à donner. En 2011, dans le cadre de la procédure française, l'Autorité a mené 3 perquisitions qui ont mobilisé 92 rapporteurs et 11 enquêteurs de la DGCCRF. L'Autorité a également prêté son assistance aux inspections de la Commission européenne à 6 reprises. Le service des investigations comprend une cellule "informatique légale" chargée de la mise en œuvre des saisies informatiques, de la formation et de l'animation du réseau de rapporteurs formés à ce type de procédure, des relations avec les enquêteurs de la DGCCRF et ceux des autres autorités de concurrence membres du réseau européen Forensic IT.



## Le service économique

Pendant la phase d'instruction des dossiers, le service économique fournit une expertise économique de plus en plus sophistiquée face à la complexité des pratiques. Il étudie la délimitation des marchés affectés, modélise des hypothèses et effectue des calculs de coûts. Il évalue les études économiques soumises par les entreprises et fait le lien entre les rapporteurs et les économistes choisis par les parties, contribuant ainsi à la qualité du débat contradictoire. Il répond également aux études économiques fournies par les parties au stade des recours contre les décisions de l'Autorité. Il est associé à l'élaboration des avis d'initiative en réalisant en amont des enquêtes et contribue aux travaux de l'Autorité dans le cadre de son activité européenne et internationale. L'équipe intervient enfin dans de nombreuses conférences en France et à l'étranger et rédige des articles, notes et études.

## Le service des concentrations

Le service chargé du contrôle des opérations de concentration examine les opérations notifiées par les entreprises dans des délais contraints (25 jours ouvrés en phase 1 et 65 jours ouvrés en phase 2). Il fait face à une augmentation régulière de son volume d'activité (215 décisions en 2011 contre 198 en 2010). Il assure également le suivi des engagements structurels ou comportementaux, procède à l'agrément des mandataires chargés du suivi de la mise en œuvre des engagements et étudie les rapports envoyés par ces derniers. Il instruit enfin toute demande de modification des engagements pris devant l'Autorité.

### Services d'instruction

Virginie Beaumeunier, rapporteure générale

#### Service concurrence 1

Pierre Debrock, rapporteur général adjoint

#### Service concurrence 2

Sébastien Soriano, rapporteur général adjoint

#### Service concurrence 3

Etienne Pfister, rapporteur général adjoint

#### Service concurrence 4

Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe

#### Service concurrence 5

Eric Cuziat, rapporteur général adjoint

#### Service des investigations

Jean Ravoire, chef de service

#### Service des concentrations

Nadine Mouy, rapporteure générale adjointe

#### Service économique

Thibaud Vergé, chef économiste

# Les services spécialisés



## Le service juridique

Le service juridique apporte son concours à la rédaction des décisions et avis ainsi qu'au suivi du contentieux devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation (rédaction des mémoires). Il appuie plus généralement le président dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité (juridictions européennes, *amicus curiae*). Il participe à la rédaction du rapport annuel, à celle des communiqués de procédure et fournit des conseils sur toute question juridique générale. Le service assure aussi le suivi des comités consultatifs sur les projets de décisions et de textes européens. Enfin, il veille au suivi de l'exécution des engagements et des injonctions en matière de pratiques anticoncurrentielles.

## Le service du président

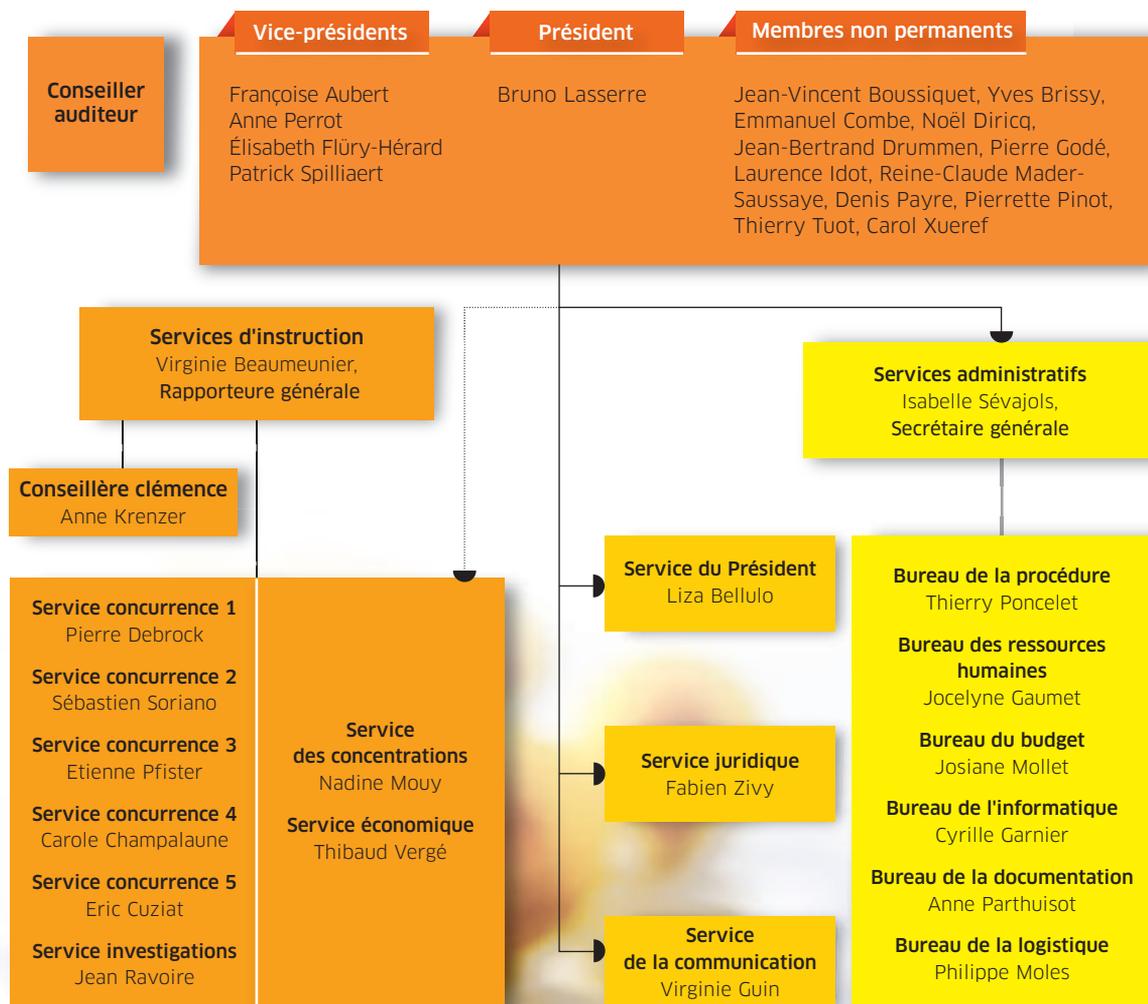
Le service du président a pour mission de faire connaître le sens de l'action régulatrice ou consultative de l'Autorité. Il assure les relations générales avec les pouvoirs publics, les institutions européennes, les autorités de concurrence des autres États membres de l'Union européenne ainsi que les autorités de régulation sectorielle. Il fait entendre la voix de l'Autorité au sein du Réseau européen de concurrence sur les sujets de politique de concurrence, en discussion. Il est chargé des relations internationales, aussi bien sur le plan multilatéral (OCDE, CNUCED, OMC), que bilatéral (accords de coopération).

“ L'Autorité possède une large palette d'expertises dédiées lui permettant d'être active sur les questions institutionnelles, juridiques, d'avoir une bonne visibilité et de jouer son rôle au niveau européen et international.”

## Le service de la communication

Le service de la communication a pour mission de rendre accessible et d'explicitier l'action de l'Autorité. Il participe ainsi pleinement à sa mission d'*advocacy* (pédagogie de la concurrence). Il met à jour quotidiennement le site Internet de l'institution et est en relation permanente avec la presse française et étrangère, auprès de laquelle il diffuse de nombreux communiqués de presse. Il organise régulièrement des débats publics (Les "*Rendez-vous de l'Autorité*") et a développé des publications dont la majorité est traduite en anglais : le rapport annuel et sa synthèse grand public, le journal "Entrée libre", des ouvrages pédagogiques (collection Déclit) et des brochures thématiques (la conformité, la clémence, etc.).

# Organisation



## Les missions

## Trois rôles clés

L'Autorité de la concurrence, qui a succédé au Conseil de la concurrence en mars 2009, est chargée de garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché. Autorité administrative indépendante, elle a trois grands rôles : contrôler les opérations de concentration (action sur la structure du marché), réprimer les pratiques anticoncurrentielles (action sur les comportements), et enfin exercer de façon plus générale une mission consultative auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques (émission d'avis et de recommandations).

Plus de concurrence, c'est en définitive des prix plus compétitifs, plus d'innovation et un plus grand choix pour les consommateurs...

### Sanctionner les comportements anticoncurrentiels

Ententes horizontales entre concurrents, ententes verticales entre fournisseur et distributeur, comportement abusif (verrouillage, éviction) de la part d'un acteur dominant... Ces pratiques conduisent à gonfler artificiellement les prix au détriment des consommateurs. Les études économiques montrent que certains cartels bien organisés peuvent conduire à des augmentations de prix jusqu'à 25 % ! C'est pourquoi les sanctions de l'Autorité de la concurrence doivent être à la fois punitives et dissuasives afin d'inciter à ne pas recommencer et de décourager les autres acteurs tentés d'adopter un comportement similaire. En 2011, l'Autorité a prononcé 8 décisions de sanction pour un montant total de 419,8 millions d'euros. Elle a par ailleurs publié en mai 2011 un communiqué de procédure qui explique de façon transparente sa méthode de détermination de la sanction (voir la présentation du communiqué de procédure en page 27).

**419,8** millions  
de sanctions

## Contrôler la structure du marché

L'Autorité de la concurrence exerce depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 (réforme LME) le contrôle des opérations de concentration, compétence auparavant exercée par le ministre chargé de l'Économie. Les entreprises doivent lui notifier leurs opérations de fusion-acquisition et de rachat lorsque celles-ci dépassent une certaine taille. À l'issue d'une phase d'examen, rapide dans la plupart des cas (25 jours ouvrés), plus approfondie dans d'autres (65 jours ouvrés pour cette phase 2), elle peut autoriser l'opération avec ou sans conditions ou bien l'interdire. Elle peut ainsi exercer un contrôle en amont des structures de marché et empêcher la constitution de positions trop fortes ou de monopoles. En 2011, l'Autorité a examiné pas moins de 215 opérations !

**215** opérations

## L'expertise au service de la régulation

L'Autorité exerce enfin une mission générale de conseil et d'expertise qui lui permet de se faire l'avocate de la concurrence (*advocacy*) auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques. Depuis la LME, elle peut rendre des avis et émettre des recommandations de sa propre initiative sur toute question de concurrence. Cet outil "à forte valeur ajoutée" lui permet désormais de choisir ses priorités, notamment au travers de la mise en œuvre d'enquêtes sectorielles.

L'Autorité est fréquemment sollicitée par les pouvoirs publics pour analyser l'impact concurrentiel d'une réforme, d'un projet de loi ou d'un décret. Elle peut également être mobilisée pour effectuer un diagnostic en situation de crise, comme ce fut le cas en 2009 en ce qui concerne la filière laitière (à la demande du Sénat) ou l'outre-mer (à la demande du gouvernement).

**24** avis



## L'international

# Coopération, coordination et cohérence

Les autorités de concurrence se rencontrent régulièrement, que ce soit à l'échelle européenne ou internationale, pour travailler à la convergence de leur pratique décisionnelle, bâtir les meilleurs standards en la matière et assister les pays les moins expérimentés dans la construction de modes de régulation de la concurrence efficaces. L'Autorité de la concurrence française joue un rôle extrêmement actif dans les enceintes où se retrouvent les autorités nationales de concurrence. Entre échanges et partage d'expériences, coopération et partenariats : la culture de la concurrence se construit chaque jour un peu plus, de façon plus ou moins formelle, dans le cadre de relations bilatérales ou multilatérales.

## La coopération internationale

Les autorités de concurrence ont constitué un réseau à l'échelle internationale. Le réseau international de la concurrence (International competition network, ICN) créé en 2001 sur l'initiative du Commissaire Mario Monti et de ses homologues américains, qui regroupait à l'origine une quinzaine d'autorités, en compte aujourd'hui plus de 120. Ce forum spécialisé et informel permet un dialogue direct entre autorités de concurrence qui recherchent, sur un mode non contraignant et fondé sur le consensus, la convergence volontaire des politiques nationales de la concurrence, et tend à permettre une meilleure coordination des pratiques nationales. L'Autorité prend une part active et joue un rôle moteur dans ce réseau, dont Bruno Lasserre est le vice-président. Elle assure en outre la présidence de l'un de ses groupes de travail, ainsi que la fonction de liaison entre l'ICN et les personnalités associées dites "experts non gouvernementaux".

Par ailleurs, elle prend une part très importante aux travaux et débats qui se tiennent dans le cadre des organisations internationales mais également au sein des réseaux *ad hoc* d'autorités de concurrence. Elle est ainsi fortement impliquée dans les travaux menés dans le cadre du Comité de la concurrence de l'OCDE et contribue aux réflexions conduites par le groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de concurrence de la CNUCED. Au sein de l'un et l'autre, l'objectif est d'échanger des points de vue, d'édifier de bonnes pratiques et d'adopter des recommandations stratégiques adressées aux gouvernements et au secteur privé. L'Autorité coopère également avec nombre de ses homologues dans le monde, et partage régulièrement son expérience avec des autorités de concurrence plus jeunes afin de les accompagner dans le développement de leur pratique et le renforcement de leur expertise.



## La coopération européenne

Créé en 2004, le Réseau européen de la concurrence (REC) est une réussite grâce au dynamisme des autorités nationales de concurrence qui le composent. L'Autorité de la concurrence est l'un de ses membres les plus actifs et son expérience variée et reconnue vient régulièrement alimenter la réflexion en son sein.

L'Autorité a influencé de nombreuses initiatives européennes, notamment dans le domaine de la distribution de détail, et plus particulièrement du régime de la vente en ligne et de l'application du droit de la concurrence au secteur agricole. La France est très active dans les groupes de travail horizontaux (coopération, garanties procédurales, lutte anticartels, concentrations) et dans les groupes sectoriels (services financiers, énergie, télécommunications...).

Les autorités communiquent entre elles grâce à un réseau crypté : dès que le droit européen est susceptible de s'appliquer à une affaire qu'elles sont en train d'examiner, elles en informent le réseau afin que l'ensemble des États membres aient une visibilité sur les cas en cours d'inspection. Cette information systématique permet de favoriser le partage d'expérience et de détecter

les ententes transfrontalières. Quand plusieurs pays sont concernés, un dialogue s'instaure pour déterminer quelle est l'autorité la mieux placée pour traiter le dossier. Dans certains cas, la Commission peut décider de traiter directement le cas.

Le réseau permet également à l'Autorité de faire aboutir des affaires grâce à la circulation de pièces et documents. Les autorités peuvent en effet échanger et utiliser, à titre de preuve, des informations collectées pour l'application du droit de l'Union. L'Autorité a déjà échangé des pièces à plusieurs reprises avec ses homologues (Commission européenne, Bundeskartellamt allemand, Office of Fair Trading britannique, Comisión Nacional de la Competencia espagnole).

Enfin, l'Autorité française fait valoir régulièrement son point de vue sur les projets de décisions de la Commission européenne au sein des comités consultatifs organisés à cet effet.

### LA FRANCE, UN DES PREMIERS CONTRIBUTEURS DU RÉSEAU EUROPÉEN

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 (date de la création du réseau) et le 30 avril 2012, 210 cas ont été ouverts sur le fondement du droit européen, par l'Autorité de la concurrence française, qui reste en tête des pays transmettant des cas au REC, devant l'Allemagne (149), l'Espagne (104) et l'Italie (93). La France est également en tête du réseau pour le nombre de décisions prises sur le fondement des articles 101 et 102 du traité : 79, soit à peu près autant que la Commission européenne.

*Statistiques du Réseau européen de concurrence*



# Les priorités stratégiques

- ∨ Transparence et dialogue
- ∨ Proactivité et hiérarchisation
- ∨ Promouvoir la clémence
- ∨ Suivi des actions







## Transparence et dialogue

# Les bienfaits de la transparence

En veillant avec constance et régularité à la bonne application des règles de concurrence, l'Autorité favorise un climat de confiance et de sécurité pour les entreprises et l'économie.

Elle publie régulièrement des documents expliquant certains aspects de ses procédures et son approche de façon à offrir aux entreprises davantage de transparence sur son activité.

Ces "lignes directrices" ont aussi pour vocation de leur donner des conseils pratiques, les aider à mener leur stratégie de conformité au droit de la concurrence et, si elles commettent une infraction, à mesurer l'intérêt d'une procédure négociée.



“Le fait de rendre les procédures plus ‘participatives’ ne peut que conforter la robustesse et la légitimité des décisions prises.”

**Fabien Zivy**

Chef du service juridique

**L'année 2011 et le premier semestre 2012 ont été rythmés par la publication de lignes directrices expliquant l'approche de l'Autorité sur différents thèmes : sanctions, transaction, conformité... Quelle est la valeur ajoutée de ces documents ?**

Ils montrent une autre facette du travail explicatif de l'Autorité. Historiquement, son intervention pouvait prendre deux formes : préventive, *via* les conseils fournis dans le cadre de l'activité consultative, et répressive, *via* la sanction des pratiques anticoncurrentielles. Aujourd'hui, la régulation concurrentielle repose sur une boîte à outils plus vaste. Des mécanismes ont été mis en place pour inciter les entreprises à contribuer volontairement à la détection des infractions (procédure de clémence), à la résolution négociée des dossiers (engagements) et au traitement accéléré des contentieux (non-contestation des griefs). Dans ce contexte, la publication de lignes directrices répond à un objectif élémentaire de transparence. En expliquant comment fonctionnent en pratique ces procédures, d'une part. D'autre part, en synthétisant les éléments qui guident l'Autorité lorsqu'elle a recours aux différents outils à sa disposition : calcul de la sanction infligée en cas d'infraction, évaluation des propositions d'engagements soumises par une entreprise en vue de clore un dossier sans constat d'infraction, etc. Mais la transparence n'est pas une fin en soi. Ce qui importe en définitive, c'est que les entreprises comprennent qu'elles n'ont pas intérêt à commettre des infractions, parce que les sanctions encourues sont en rapport avec la gravité des faits et le dommage causé à l'économie, et qu'elles soient conscientes

des bénéfiques liés aux procédures “coopératives” lorsqu'une infraction n'a pas pu être évitée.

**L'Autorité fait donc la transparence sur son action.**

**Mais sait-elle aussi se mettre à l'écoute ?**

Ce qui est sûr, c'est qu'elle s'y efforce ! Prenez l'exemple des lignes directrices publiées en matière de sanctions ou de programmes de conformité. Leur adoption est systématiquement précédée par une phase de dialogue avec les intéressés (entreprises, consommateurs, professionnels du droit, etc.). Toutes les discussions sont publiques, toutes les contributions sont accessibles en ligne... Autre exemple, celui de l'enquête sectorielle concernant le secteur automobile. La loi ne prévoit pas de consultation publique dans ce cadre, mais ne l'interdit bien sûr pas non plus ; c'est l'Autorité qui en a pris l'initiative. Pourquoi ? D'abord, pour bénéficier d'un maximum d'éclairages et de points de vue avant de se prononcer. Ensuite, parce que le fait de rendre les procédures plus “participatives” ne peut que conforter la robustesse et la légitimité des positions prises au terme de celles-ci. Enfin, parce que tout le monde y gagne. Les pouvoirs publics, auxquels les avis de l'Autorité fournissent une expertise indépendante sur des sujets complexes et structurants ; les acteurs économiques, qui peuvent ainsi mieux comprendre les règles du jeu ; et en fin de compte toutes les personnes susceptibles d'être un jour victimes de cartels ou d'abus, parce qu'un régulateur bien informé de l'état de l'économie, c'est potentiellement un régulateur plus proactif et efficace. ■

## COMMUNIQUÉ “SANCTIONS”

### Une méthode de fixation des sanctions transparente et individualisée

L'Autorité a publié le 16 mai 2011 un communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions encourues en cas d'entente ou d'abus de position dominante. Il explique les différentes étapes de la méthode suivie en pratique par l'Autorité pour appliquer au cas par cas les critères prévus par le Code de commerce. Il intègre aussi les principaux enseignements de la pratique décisionnelle de l'Autorité et de la jurisprudence.

Dans un premier temps, l'Autorité apprécie la gravité des faits et l'importance du dommage causé à l'économie. Pour donner une traduction chiffrée à cette appréciation, elle retient, pour chaque entreprise ou organisme en cause, une proportion de la valeur de ses ventes de produits ou services en relation avec l'infraction. Celle-ci est définie au cas par cas, dans une fourchette comprise entre 0 et 30 %. L'Autorité tient également compte de la durée de l'infraction.

Dans un deuxième temps, le montant de base ainsi obtenu est modulé, aussi bien à la baisse qu'à la

hausse, pour tenir compte du comportement de chaque contrevenant et de sa situation individuelle. À ce titre, des circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent être prises en compte, ainsi que d'autres éléments d'individualisation, comme le fait que l'entreprise concernée n'opère que sur un seul secteur (entreprise mono-produit) ou qu'elle est puissante ou de grande taille. La réitération est elle aussi prise en considération.

Enfin, l'Autorité s'assure que le montant final n'exécède pas le maximum légal, intègre les réductions accordées au titre des procédures de clémence et de non-contestation des griefs et, si les entreprises le demandent, examine si des difficultés financières particulières affectent leur capacité contributive. Le communiqué, qui guide l'Autorité sans se substituer à l'appréciation à laquelle elle doit procéder dans chaque affaire, vise à lui permettre de proportionner et d'individualiser la sanction, de façon transparente, en fonction des circonstances propres à chaque infraction et à chaque entreprise.

Texte intégral disponible sur le site de l'Autorité de la concurrence

#### Une démarche en plusieurs étapes

##### Détermination du montant de base

Proportion des ventes des produits ou services en relation avec l'infraction  
 → Gravité des faits  
 → Importance du dommage causé à l'économie

##### Ajustements intermédiaires

Circonstances atténuantes et aggravantes  
 Autres éléments d'individualisation (taille, puissance économique, etc.)  
 Réitération

##### Ajustements finaux

Vérification du plafond légal  
 Prise en compte de la clémence et de la non-contestation des griefs  
 Examen sur demande de la capacité contributive

LES  
RENDEZ-  
VOUS

#### DIALOGUER AVANT DE DÉCIDER

Depuis 2007, l'Autorité a systématisé le recours aux consultations publiques préalables à l'adoption de ses lignes directrices (sur la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, sur la conformité ou encore sur la non-contestation des griefs). Concrètement, l'Autorité invite l'ensemble des acteurs intéressés à lui faire part de leurs observations et suggestions sur un premier projet de document pendant deux mois. À l'issue de cette phase écrite, elle organise également dans certains cas un débat public dans le cadre de ses “rendez-vous”.

Les débats filmés sont disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence

## NON-CONTESTATION DES GRIEFS

### Accélérer le règlement des contentieux tout en réduisant la sanction

La procédure de non-contestation des griefs, créée par le législateur en 2001, permet d'accélérer le traitement des dossiers d'ententes et d'abus de position dominante, dans l'intérêt mutuel des entreprises, qui réduisent leur exposition (notamment financière) en cas d'infraction, et de l'Autorité, qui peut consacrer ses ressources à d'autres dossiers. Le communiqué de procédure relatif à la non-contestation des griefs, publié par l'Autorité le 10 février 2012, explique les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure, en se fondant sur l'expérience acquise depuis 10 ans, afin d'accroître la transparence au bénéfice des entreprises. Il décrit aussi la façon dont l'Autorité peut tenir compte de la non-contestation des griefs dans sa décision finale et, lorsqu'il y en a, des engagements présentés par les entreprises, sous la forme de réductions de sanctions. Lorsqu'une entreprise choisit de ne

pas contester les griefs et que le recours à cette procédure apparaît opportun, une réduction de 10 %, reflétant les gains procéduraux attachés à sa mise en œuvre, est accordée à l'entreprise concernée. Lorsque celle-ci souscrit aussi des engagements, qui peuvent prendre la forme d'engagements comportementaux (modifications de clauses contractuelles, de conditions générales de vente ou de grilles tarifaires...), structurels (séparation comptable, filialisation...) ou de conformité, l'Autorité peut accorder à l'entreprise une réduction de sanction supplémentaire de 5 à 15 %. Par ailleurs, le communiqué ouvre la possibilité pour les entreprises de cumuler les bénéfices de la clémence et de la non-contestation des griefs lorsque cela permet de dégager des gains procéduraux du point de vue de l'Autorité.

**Texte intégral disponible sur le site de l'Autorité de la concurrence**

## LA CONFORMITÉ

### Être maître de son destin concurrentiel

Les programmes de conformité peuvent aider les entreprises à mieux intégrer la culture et les règles de concurrence dans la conception de leur stratégie commerciale et dans la conduite quotidienne de leur activité. Ils ne permettent pas seulement de mieux faire connaître le droit à l'intérieur de l'entreprise et de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à la nécessité de les respecter ; grâce au recours à des mécanismes d'audit, de contrôle et de responsabilisation individuelle, ils arment aussi les entreprises face aux risques financiers, commerciaux et réputationnels encourus en cas d'infraction. L'Autorité, qui considère que le conseil et la prévention constituent un pilier de la régulation concurrentielle, a décidé d'affirmer publiquement son soutien aux efforts déployés par les entreprises pour se doter de programmes de conformité, en publiant le 10 février 2012 un document-cadre sur ce sujet.

Selon l'Autorité, un "bon" programme de *compliance* est avant tout un programme adapté à la spécificité de chaque entreprise : sa culture, son modèle de gouvernance ou encore la nature des marchés sur lesquels elle opère, sont autant de paramètres à prendre en compte pour construire un programme de conformité "sur mesure" et efficace. Des facteurs de succès communs se retrouvent cependant dans la plupart des programmes. Dans son document-cadre, l'Autorité rappelle quels sont ces éléments structurants : un engagement public de la direction de l'entreprise ; des relais et des experts internes ; un effort permanent d'information, de formation et de sensibilisation ; des mécanismes de contrôle et d'alerte ; un dispositif de suivi. Le document-cadre précise aussi les conditions dans lesquelles l'Autorité peut être conduite à tenir compte des programmes de conformité mis en place par les entreprises, dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs.

**Texte intégral disponible sur le site de l'Autorité de la concurrence**



## SUIVEZ LE GUIDE

L'Autorité a publié en février 2012 un guide à destination des entreprises, qui explique en quoi un programme de conformité peut être un investissement gagnant. Il présente quelques-uns des "bons réflexes" à acquérir et suggère des actions concrètes pouvant être mises en place quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'entreprise.



## DES ENQUÊTES D'ENVERGURE

- ▶ Les contrats d'affiliation dans la grande distribution (décembre 2010/avis 10-A-26)
- ▶ Les offres de convergence dans les télécoms (juin 2010/avis 10-A-13)
- ▶ La publicité en ligne/Google (décembre 2010/avis 10-A-29)
- ▶ Entretien et réparation automobile (été 2012)

### Proactivité et hiérarchisation

## Une veille concurrentielle au service de choix stratégiques

Anticipant les enjeux économiques de demain, l'Autorité de la concurrence oriente de façon volontariste son activité vers les secteurs qui lui semblent prioritaires, tout en continuant bien entendu de traiter l'ensemble des plaintes qu'elle reçoit. Depuis la réforme de 2009, elle a déclenché plusieurs enquêtes sectorielles d'envergure dont l'objectif est d'analyser un secteur de façon globale et d'émettre des recommandations. Les services d'instruction, quant à eux, amorcent fréquemment à titre exploratoire des enquêtes préliminaires ciblées, en amont de l'ouverture d'une éventuelle procédure contentieuse.

### INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE

#### Les enquêtes exploratoires

Les services d'instruction ont la faculté, s'ils le jugent utile, d'ouvrir des enquêtes à titre exploratoire afin d'analyser ou de suivre l'évolution de certaines situations potentiellement problématiques. Si les premières analyses menées dans ce cadre le justifient, le rapporteur général peut alors proposer au collège de l'Autorité de s'autosaisir pour examiner les pratiques en cause dans le cadre d'une procédure contentieuse formelle.

#### Un exemple concret : l'ouverture d'une enquête sur les MVNO

L'arrivée de Free, qui a été encouragée et soutenue par l'Autorité de la concurrence, a changé la donne sur le marché de la téléphonie mobile : pour riposter aux offres très attractives de Free, les trois opérateurs en place ont lancé des offres "low-cost" qui redynamisent fortement le marché. Les services d'instruction ont décidé d'ouvrir une enquête afin de vérifier que les MVNO sont eux aussi en mesure de répliquer, compte tenu des conditions tarifaires pratiquées par leur opérateur hôte. Si les services d'instruction considèrent, à l'issue de cette phase exploratoire, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils n'ont pas la marge de manœuvre suffisante pour s'adapter au paysage concurrentiel, ils pourront proposer au collège de se saisir d'office de la question.

## ENQUÊTES SECTORIELLES

### Un diagnostic d'ensemble pour identifier les dysfonctionnements

La loi de modernisation de l'économie a donné la possibilité à l'Autorité de la concurrence de s'autosaisir pour émettre des avis et recommandations. Cette nouvelle prérogative est régulièrement utilisée par l'Autorité, qui, depuis 2009, a décidé d'ouvrir plusieurs enquêtes sectorielles importantes. Un moyen pour elle d'exercer une veille concurrentielle active et de détecter les dysfonctionnements potentiels d'un marché ou d'un secteur... Une fois les freins et les obstacles identifiés, l'Autorité réfléchit aux meilleures solutions à mettre en œuvre et émet des recommandations. Celles-ci fournissent un cadre général aux acteurs économiques et leur donnent une visibilité précieuse. Elles peuvent également alimenter la réflexion des pouvoirs publics, et notamment des parlementaires, afin de modifier par exemple certaines dispositions législatives. Dans un certain nombre de cas, ces enquêtes permettent également de détecter des pratiques anticoncurrentielles à l'encontre desquelles l'Autorité peut décider de s'autosaisir au contentieux.

### Des recommandations qui se nourrissent du terrain

Afin d'établir un diagnostic le plus complet et le plus objectif possible, l'Autorité de la concurrence procède à des analyses lui permettant éventuellement d'établir des comparaisons internationales utiles. Elle multiplie par ailleurs les auditions et élabore des questionnaires détaillés qui sont envoyés aux acteurs du marché. Elle peut également être amenée à organiser à titre complémentaire une phase de débat public, comme cela a par exemple été le cas pour la grande distribution (organisation de tables-rondes dans le cadre des "Rendez-vous de l'Autorité") ou dans le secteur de la réparation automobile (lancement d'une consultation publique sur Internet).

## Au cœur des dépenses des consommateurs



### Le secteur de la réparation automobile fonctionne-t-il correctement en France ?

Les prix de la réparation automobile ont bondi en France de 35 % depuis 1998 (soit 2 fois et demie l'inflation) alors qu'ils n'ont progressé que de 8 % seulement pour les voitures neuves.

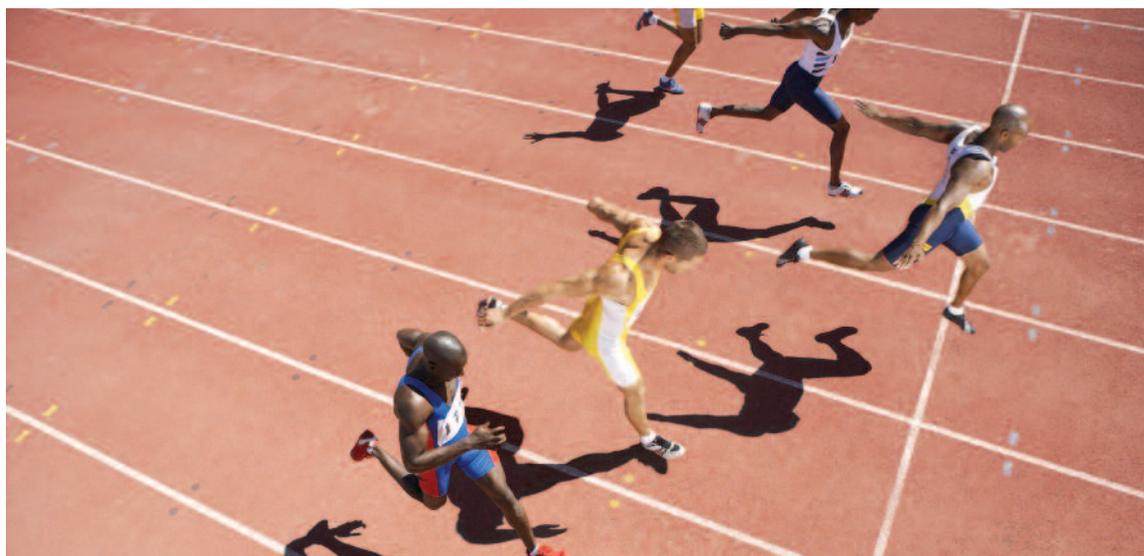
Face à ce constat, l'Autorité a décidé d'enquêter sur le secteur de la réparation et de l'entretien automobile ainsi que de l'achat des pièces détachées. Objectif ? Vérifier notamment que les réparateurs indépendants peuvent réellement concurrencer les réparateurs appartenant au réseau des constructeurs et examiner les solutions déjà expérimentées avec profit dans les pays voisins. Des premières conclusions ont été soumises à consultation publique le 11 avril 2012 (voir le site Internet de l'Autorité de concurrence) et l'avis définitif est attendu pour l'été.

### La vente en ligne favorise-t-elle la concurrence et se traduit-elle par des prix réellement compétitifs pour le consommateur ?

Le commerce électronique prend une place croissante et les Français choisissent de plus en plus ce nouveau mode d'achat (37,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2011, soit + 22 % par rapport à 2010).

Les consommateurs bénéficient-ils réellement des économies que permet de réaliser la vente sur Internet par rapport à la "vente en dur" (en boutiques physiques) ? Quel rôle jouent les prestataires dits "intermédiaires", et notamment les entreprises de livraison de colis et les comparateurs de prix ? Le fruit de cette enquête constituera la première analyse délivrée par une autorité de la concurrence européenne dans ce secteur.





## Promouvoir la clémence

# Un moyen de détection d'une redoutable efficacité

Réunions secrètes dans des hôtels, noms de code, téléphones portables et dossiers compromettants conservés au domicile des salariés... Les moyens mis au service de la dissimulation sont aujourd'hui si sophistiqués qu'il devient très difficile de découvrir et de réunir les preuves d'une entente !

C'est pourquoi la plupart des autorités de concurrence ont mis en place des programmes de clémence, qui reposent sur le principe de l'octroi de l'immunité à l'entreprise qui vient dénoncer l'entente auprès d'elles. Une procédure qui offre la possibilité aux entreprises de sortir d'un cartel "par le haut"...

## La montée en puissance du programme français

Depuis que le législateur a instauré la procédure de clémence en France (loi NRE de 2001), l'Autorité de la concurrence a engrangé près d'une soixantaine de demandes et l'instruction est en cours dans de nombreux secteurs.

Elle a déjà rendu six décisions dans lesquelles les entreprises ont obtenu une immunité totale ou partielle en fonction du rang d'arrivée de leur demande et de la "valeur ajoutée" des informations fournies.

Cet outil a récemment permis à l'Autorité de démanteler deux cartels concernant des produits de grande consommation : l'un dans le secteur de la lessive (décembre 2011), l'autre dans le secteur de la farine en sachet (mars 2012).

### UN PROGRAMME QUI MARCHE !

➤ Près de 60 demandes de clémence enregistrées

➤ 6 cartels démantelés :

**Farines**  
(12-D-09 du 13 mars 2012)

**Lessives**  
(11-D-17 du 8 décembre 2011)

**Négoce sidérurgique**  
(08-D-32 du 16 décembre 2008)

**Bois contreplaqué**  
(08-D-12 du 21 mai 2008)

**Déménagements**  
(07-D-48 du 18 décembre 2007)

**Fabrication de portes**  
(06-D-09 du 11 avril 2006)

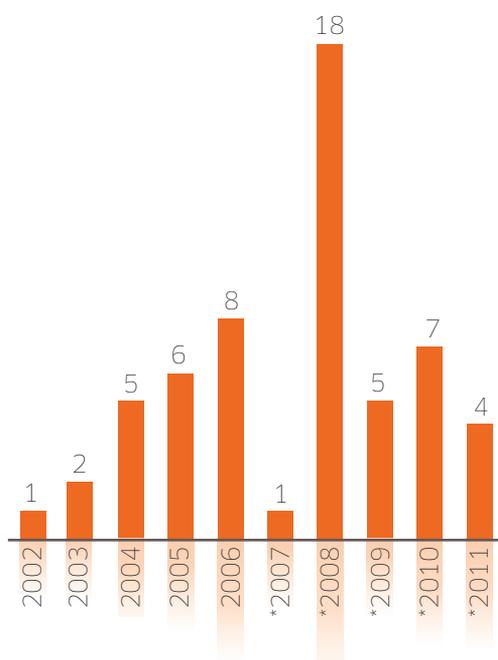
## La clémence sans frontières : convergence et coopération

Certaines ententes dépassent le cadre du territoire national et nécessitent parfois une action coordonnée de la part des autorités de concurrence. Le cartel sanctionné entre meuniers français et allemands en est une bonne illustration : l'Autorité de concurrence française a traité la demande de clémence émanant d'un meunier allemand. En outre, le Bundeskartellamt allemand a communiqué à l'Autorité les pièces saisies lors des perquisitions qu'il a menées dans les entreprises allemandes concernées.

## Un conseiller clémence pour plus de visibilité et d'attractivité

En créant une nouvelle fonction de conseiller chargé de la mise en œuvre du programme de clémence, l'Autorité montre la place prépondérante qu'elle souhaite donner à cette procédure et réaffirme sa volonté d'assurer une répression efficace des cartels. Elle encourage ainsi les entreprises à prendre contact avec un interlocuteur dédié pour se faire expliquer très clairement les phases procédurales et s'informer sur les bénéfices qu'elles peuvent retirer de cette procédure. La création de ce poste a également comme objectif de consolider la coopération entre autorités nationales de concurrence, dans le respect des procédures nationales et européenne prévues à cet effet.

**DEMANDES DE CLÉMENCE  
ENTRE 2002 ET 2011**



\* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen de la concurrence, soit quatre pour 2007, huit pour 2008, cinq pour 2009, neuf pour 2010 et cinq pour 2011.





“ En créant la fonction de Conseiller clémence, l’Autorité de la concurrence consolide son action de lutte contre les cartels et entend faciliter l’usage de cet instrument.”

**Anne Krenzer**  
Conseillère clémence

#### **Pourquoi cette nouvelle fonction au sein de l’Autorité de la concurrence ?**

La clémence est désormais bien assise dans le paysage juridique français – preuve du succès du dispositif auprès des entreprises – et l’Autorité de la concurrence a souhaité adresser un signal fort au monde économique : par cette nouvelle fonction, elle consolide son action de lutte contre les cartels et entend faciliter l’usage de cet instrument.

#### **Les entreprises peuvent-elles prendre contact avec vous informellement afin d’obtenir des renseignements ?**

Oui, le Conseiller clémence se veut un point de contact pour les demandeurs de clémence potentiels, qui peuvent le consulter informellement, voire anonymement, sur toutes questions relatives à la procédure de clémence et sur les démarches à suivre. Les informations communiquées dans ce cadre ne seront pas utilisées à l’encontre de l’entreprise qui sollicite des renseignements. Nous encourageons vivement les entreprises ou leur représentant à se renseigner par cette voie. Il serait dommage qu’un demandeur de clémence potentiel s’abstienne de dénoncer une infraction par ignorance des formalités à effectuer.

#### **Est-ce que cette nouvelle fonction modifie la démarche à effectuer pour les demandeurs de clémence ?**

Non, le communiqué de procédure du 2 mars 2009 reste inchangé. La demande formelle se fera toujours auprès du rapporteur général ou de l’un de ses adjoints. En revanche, le Conseiller clémence assistera systématique-

ment à toutes les réunions avec le demandeur de clémence, afin d’apporter son expertise et de veiller à la cohérence de l’application du programme. Le Conseiller clémence restera par ailleurs l’interlocuteur privilégié du demandeur de clémence sur ces questions tout au long de la procédure.

#### **Comment s’organise la coopération avec les autres autorités nationales dans le cadre de la clémence ?**

Aujourd’hui la plupart des cartels ne se limitent plus seulement à un territoire national. Plusieurs autorités de concurrence dans l’UE peuvent être saisies du même cas concernant leur territoire national respectif. Presque toutes les autorités de concurrence dans l’UE disposent d’un programme de clémence et une même entreprise a intérêt à demander la clémence auprès de plusieurs autorités pour la même infraction sur différents territoires nationaux. Afin de lutter efficacement contre les cartels, les autorités coopèrent étroitement dans le cadre du Réseau européen de la concurrence créé le 1<sup>er</sup> mai 2004. Ce Réseau permet aux autorités d’échanger – dans les cas de clémence, avec le consentement du demandeur de clémence – des éléments de preuve. L’affaire de la farine (décision du 13 mars 2012) en est une belle illustration : en vue d’établir la réalité du cartel franco-allemand, l’Autorité a pu bénéficier de la coopération précieuse des autorités allemande et néerlandaise, également saisies de cas dans le même secteur dans leur pays respectif. ■

## Suivi des actions

# Vigilance renforcée sur l'exécution des engagements

Depuis qu'elle est chargée de l'examen des opérations de concentration, l'Autorité fait preuve de pragmatisme et de créativité dans l'élaboration des éventuels remèdes à mettre en place. L'expérience montre que le dialogue est constamment privilégié et que l'Autorité se montre ouverte à la recherche des meilleurs engagements possibles. Afin d'aboutir à une solution optimale, elle n'hésite pas en effet à innover et à accorder sa confiance aux entreprises en acceptant des engagements comportementaux. De même, en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence a développé, depuis plusieurs années, la procédure d'engagements, laquelle permet aux entreprises de proposer elles-mêmes des solutions en amont de la procédure contentieuse.

En contrepartie, l'Autorité de la concurrence attache beaucoup d'importance au respect des engagements pris par les entreprises et en a fait l'une de ses priorités. Le suivi est en effet un aspect central de la crédibilité et de l'efficacité du système. La vérification du respect des engagements, mais également des injonctions qu'elle peut être amenée à formuler dans le cadre de dossiers contentieux, mobilise donc aujourd'hui une part importante de ses ressources. En cas de non-respect, elle n'hésite pas à se montrer ferme en prononçant le cas échéant des sanctions, comme le prévoit le Code de commerce.

### Affaire Canal Plus/TPS

Constatant un certain nombre de manquements aux engagements pris en 2006 par Canal Plus lors du rachat de TPS, l'Autorité a décidé de retirer la décision d'autorisation de l'opération. Elle a, en outre, prononcé une sanction pécuniaire de 30 millions d'euros à son encontre.

Les manquements aux engagements constatés - dont certains étaient essentiels - concernaient notamment la mise à disposition aux distributeurs tiers de sept chaînes, le maintien de la qualité de ces chaînes et les relations entretenues avec les chaînes indépendantes.

L'Autorité examine à nouveau l'opération au regard des conditions actuelles de marché et rendra sa décision après consultation de l'ensemble des acteurs du secteur (chaînes de télévision, opérateurs de télécommunications, producteurs...).

■ Décision 11-D-12  
du 20 septembre 2011 ■

## Un accompagnement de long terme

Après une intervention visant au rétablissement du fonctionnement concurrentiel d'un marché, certaines situations peuvent nécessiter un accompagnement et un suivi de long terme. Dans le secteur bancaire par exemple, après avoir obtenu du GIE Cartes Bancaires des engagements de baisse substantielle du niveau des commissions interbancaires appliquées aux paiements et aux retraits, l'Autorité a souhaité préparer dès à présent les conditions optimales de sortie de ces engagements, prévue en 2015.

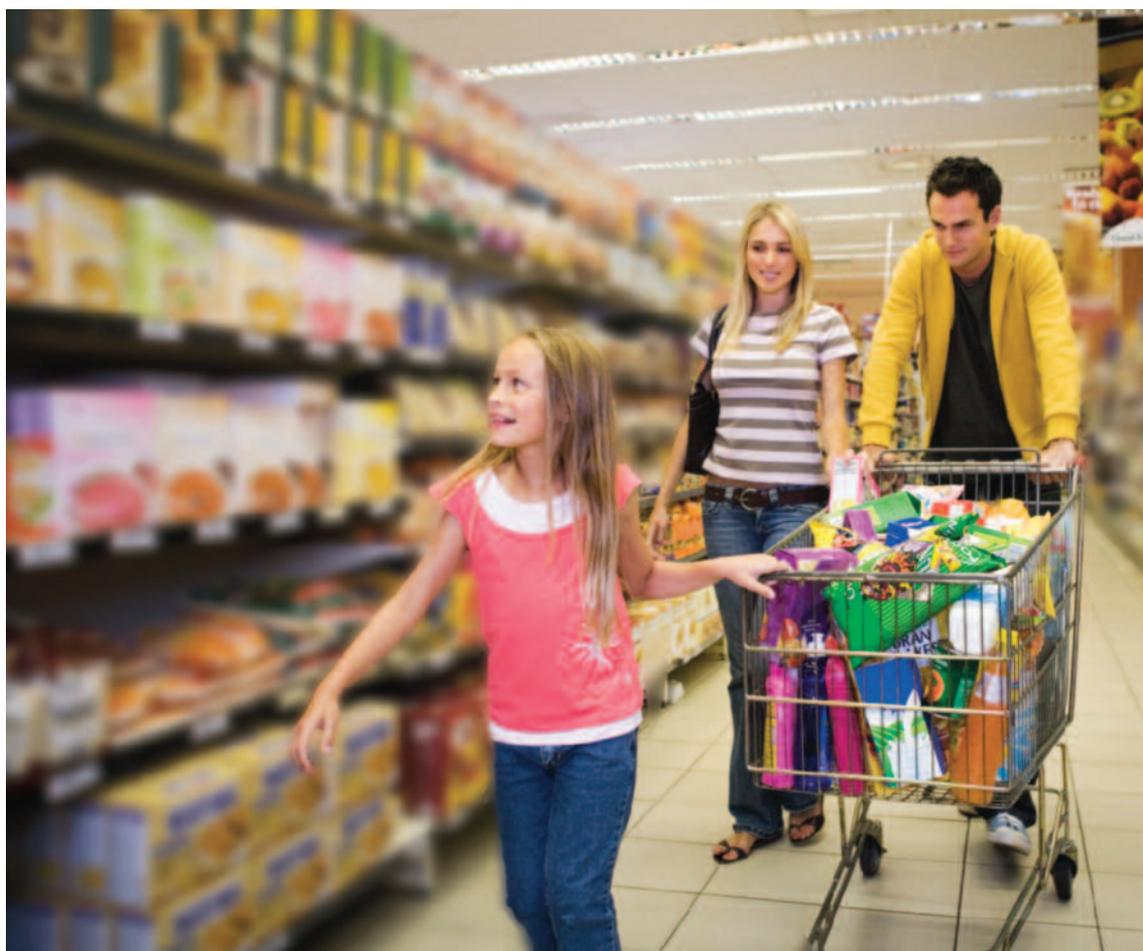
Dans cette perspective, l'Autorité a constitué un comité de pilotage chargé de définir les caractéristiques et la mise en œuvre d'un test qui pourra être utilisé comme référence pour la révision du niveau des commissions interbancaires. Une première réunion s'est tenue en février 2012.

Ce nouveau mode d'action témoigne de la volonté de l'Autorité d'accompagner et de guider les acteurs au-delà de la décision initiale.

# Les enjeux économiques en 2011

- ↘ Distribution/Produits de grande consommation
- ↘ Internet/Télécoms
- ↘ Transports
- ↘ Agroalimentaire
- ↘ Banques





## Distribution/Produits de grande consommation

# Des cas qui feront date dans les cabas

Pour que le consommateur puisse bénéficier de prix réellement compétitifs, il faut que la concurrence fonctionne vraiment !

Et à tous les niveaux : concurrence entre distributeurs, concurrence entre fournisseurs... Cela est d'autant plus important que les produits de consommation courante constituent des dépenses contraintes pour les consommateurs.

L'Autorité de la concurrence s'est fortement mobilisée en 2011 pour surveiller ces marchés, en détecter les éventuels dysfonctionnements et sanctionner, le cas échéant, les comportements anticoncurrentiels. Retour sur une année riche en événements.



“ Renforcer la concurrence entre les distributeurs est primordial pour le pouvoir d’achat.”

**Étienne Pfister**  
Rapporteur général adjoint

#### **Quels sont les enjeux et les spécificités dans le secteur ?**

Le secteur de la distribution de produits de grande consommation touche directement le consommateur final. Renforcer la concurrence entre les distributeurs est donc primordial pour le pouvoir d’achat. Mais cette forte concurrence ne va pas toujours de soi. Sur certaines zones, le nombre de distributeurs concurrents est trop faible. Les fabricants de certains produits peuvent aussi chercher à réduire la pression concurrentielle entre distributeurs si leurs propres marges sont préservées.

#### **Quel bilan peut-on tirer de l’action de l’Autorité ? Dispose-t-elle selon vous de tous les outils nécessaires pour dynamiser le secteur au bénéfice du pouvoir d’achat des consommateurs ?**

L’Autorité de la concurrence a agi à plusieurs reprises pour empêcher que fournisseurs et distributeurs ne s’entendent pour diminuer la concurrence au détriment des consommateurs, en sanctionnant de nombreuses pratiques de prix de revente imposés. Les exemples sont multiples : produits électroménagers, jouets, calculatrices scolaires, cassettes vidéo pour enfants, parfums...

Cependant, le déficit de concurrence observé sur certains marchés peut aussi provenir de la détention, par un même groupe, de nombreux magasins. Le contrôle des concentrations a précisément pour objectif d’empêcher la constitution de telles positions dominantes. Mais pour remettre en cause les positions déjà établies, le moyen le plus direct consisterait à faciliter la mobilité entre enseignes des magasins indépendants et à permettre à l’Autorité de la concurrence de prononcer

des “injonctions structurelles” obligeant les opérateurs très présents sur une zone à modifier leurs contrats ou à céder certains de leurs magasins à des concurrents.

#### **Le commerce électronique vous paraît-il être un facteur de dynamisation de la concurrence en France ? Quel est le bilan de l’action de l’Autorité en la matière ?**

Le commerce électronique peut exercer une pression concurrentielle, plus ou moins forte selon les types de produits, en fonction notamment de contraintes logistiques. Certains distributeurs traditionnels et certains fabricants peuvent également chercher à freiner son développement. À cet égard, l’Autorité s’est opposée à des pratiques menées dans le cadre d’une distribution sélective, consistant pour un fabricant à interdire de façon générale et absolue à ses distributeurs agréés de revendre ses produits sur Internet. C’est par exemple le cas des produits parapharmaceutiques. La Commission européenne a adopté, en 2010, des lignes directrices qui ont confirmé cette analyse. Enfin, l’Autorité de la concurrence a ouvert une grande enquête sectorielle sur le commerce électronique en général, afin d’y détecter les dysfonctionnements éventuels et émettre, le cas échéant, des recommandations pour les corriger.

#### **Qu’allez-vous regarder en particulier ?**

L’idée est de s’intéresser à l’impact de la vente en ligne sur les circuits de distribution traditionnels. Nous allons analyser les comportements adoptés par les fabricants et les distributeurs face à ce nouveau mode de distribution. Enfin, nous étudierons le rôle joué par les intermédiaires notamment dans le paiement en ligne, la livraison de colis et la comparaison des prix. ■



## Distribution alimentaire à Paris

Les Parisiens payent-ils plus cher leurs courses alimentaires qu'ailleurs ?

### Le groupe Casino - Monoprix

Groupe	Enseignes
<b>18</b> enseignes	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Franprix</u></li> <li><u>Casino Supermarché</u></li> <li><u>Leader Price &amp; Leader Express</u></li> <li><u>Géant Casino &amp; Hyper Casino</u></li> <li><u>Spar, le Marché d'À Côté, Mini Franprix, Vital, Petit Casino &amp; Casitalia</u></li> <li><u>Monoprix*</u></li> <li><u>Monop*</u></li> <li><u>Super Monoprix,*</u></li> <li><u>Inno &amp; Monop Store</u></li> <li><u>Dailymonop*</u></li> </ul>
<b>464</b> magasins	

\* contrôle conjoint avec Galeries Lafayette.

La diversité commerciale est-elle suffisante à Paris en matière de distribution alimentaire ? Saisie par la Ville de Paris, l'Autorité de la concurrence s'est penchée sur la question et a rendu un avis concluant que le marché parisien était excessivement concentré.

### La prédominance du groupe Casino

S'il existe en apparence une multitude d'enseignes à Paris, le groupe Casino domine en réalité très largement le marché avec une part de marché qui se situe autour de 60 % en surface de vente et entre 50 et 70 % en chiffre d'affaires. Il exploite 375 points de vente (enseignes Franprix, Leader Price, Casino Supermarché, Marché d'à côté, Petit Casino, Spar, Vival...) et c'est encore lui qui détient les magasins Monoprix (89 magasins), conjointement avec le groupe Galeries Lafayette !

Résultat : la pression concurrentielle sur le groupe Casino est insuffisante pour le conduire à baisser ses prix, alors que le niveau des marges nettes réalisées en amont (au niveau des centrales d'achat) et en aval (au niveau des magasins de détail) pourrait le permettre.

>>>

&gt;&gt;&gt;

Le constat de l'Autorité de la concurrence rejoint celui de l'UFC-Que choisir, qui a réalisé en septembre 2011 une enquête sur un panier de produits de marques nationales montrant que les magasins des enseignes Casino et Monoprix visités pratiquaient des prix de 13,39 % supérieurs à la moyenne nationale.

### L'Autorité réclame un nouveau moyen d'action

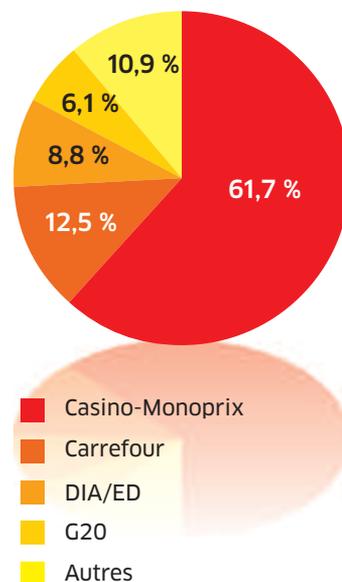
L'Autorité de la concurrence ne remet pas en cause le comportement du groupe Casino, qui a acquis sa position grâce à sa stratégie et ses mérites propres en investissant dans de nouveaux magasins, en rénovant les points de vente existants et en cherchant à adapter son modèle commercial à la demande (format de proximité).

Pour autant, sa position constitue un obstacle à la concurrence aujourd'hui difficilement réversible. C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence propose de donner une portée effective à ses pouvoirs et réclame un nouveau moyen d'action, "l'injonction structurelle", c'est-à-dire la possibilité de pouvoir par exemple ordonner des cessions de magasins à des enseignes concurrentes, dans les zones de chalandise où la situation concurrentielle est réellement problématique.

Ce pouvoir, qui existe dans d'autres pays comme le Royaume-Uni et qui offrirait des garanties procédurales similaires à celles encadrant le contrôle des concentrations, apparaît comme le moyen le plus efficace d'agir sur la structure de marché au bénéfice du consommateur.

■ Avis 12-A-01 du 11 janvier 2012 ■

### Répartition des parts de marché des groupes de distribution à Paris (en surface de vente)



### Rhum dans les DOM

#### L'abus de concentration peut être dangereux pour la concurrence

Dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle des opérations de concentration, l'Autorité a autorisé, sous réserve d'engagements (essentiellement des cessions d'actifs), l'acquisition par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation (Cofepp), société à la tête d'un groupe producteur et distributeur de spiritueux, vins, sirops et jus de fruits, de Quartier Français Spiritueux (QFS), active dans le même secteur.

L'opération aurait conféré à la nouvelle entité des parts de marché de 64 à 95 % sur les marchés de la vente de rhum en magasins alimentaires ainsi que le contrôle d'une large partie de l'outil de production de rhum dans les DOM. La Cofepp aurait ainsi détenu la majeure partie des marques de rhum et dominé le marché des marques de distributeurs, ce qui aurait eu pour effet de réduire significativement l'intensité de la concurrence aux dépens de la grande distribution et *in fine* des prix de ces produits pour les consommateurs.

La Cofepp s'est donc engagée à céder notamment la marque Charrette à la Réunion ainsi que l'ensemble des actifs de QFS à la Martinique (parmi lesquels les marques La Mauny et Trois Rivières).

■ Décision 11-DCC-187 du 13 décembre 2011 ■

# Les meuniers se partageaient le gâteau

La farine en sachet vendue dans la grande distribution est un produit de consommation courante et constitue un produit de base incontournable. En 8 ans, elle a vu son prix augmenter de près de 25 % ! Informée de l'existence d'ententes par un meunier allemand dans le cadre d'une demande de clémence (voir pages 32 à 34), l'Autorité de la concurrence a sanctionné deux ententes d'envergure à hauteur de 242,2 millions d'euros.

## Le cartel franco-allemand : un moulin qui va trop fort

Sur la base de perquisitions effectuées en Allemagne et en France, l'Autorité a sanctionné 11 grands meuniers français et allemands ainsi que deux structures communes de commercialisation pour avoir conclu un pacte de non-agression mutuelle consistant à limiter l'accès réciproque à leurs marchés nationaux (quotas d'importations fixés à 15 000 tonnes) et s'être concertés pour se répartir les clients.

## L'entente entre meuniers français : le verrouillage du marché national

Préservés de la concurrence des meuniers allemands, les principaux producteurs de farine français ont parallèlement verrouillé le marché français au travers de deux sociétés communes de commercialisation : France Farine (grande et moyenne distribution) et Bach Mühle (*hard discount*).

Le fonctionnement et le mode d'intervention de ces structures leur ont permis de mettre en place une véritable organisation centralisée, éliminant toute forme de concurrence entre eux (prix unique, répartition des volumes et des clients), particulièrement sur la farine de marque nationale *Francine*.

Les meuniers français ont ainsi pu pratiquer des prix plus élevés et maîtriser l'ensemble du marché français depuis le segment du *hard discount* jusqu'à celui de la grande et moyenne distribution. L'ensemble du secteur de la farine en sachet a été concerné (marques nationales et de distributeurs, "premiers prix" et *hard discount*). Ce secteur est par ailleurs sous haute surveillance en Europe puisque des enquêtes similaires sont actuellement en cours en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique.

■ Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 ■

“

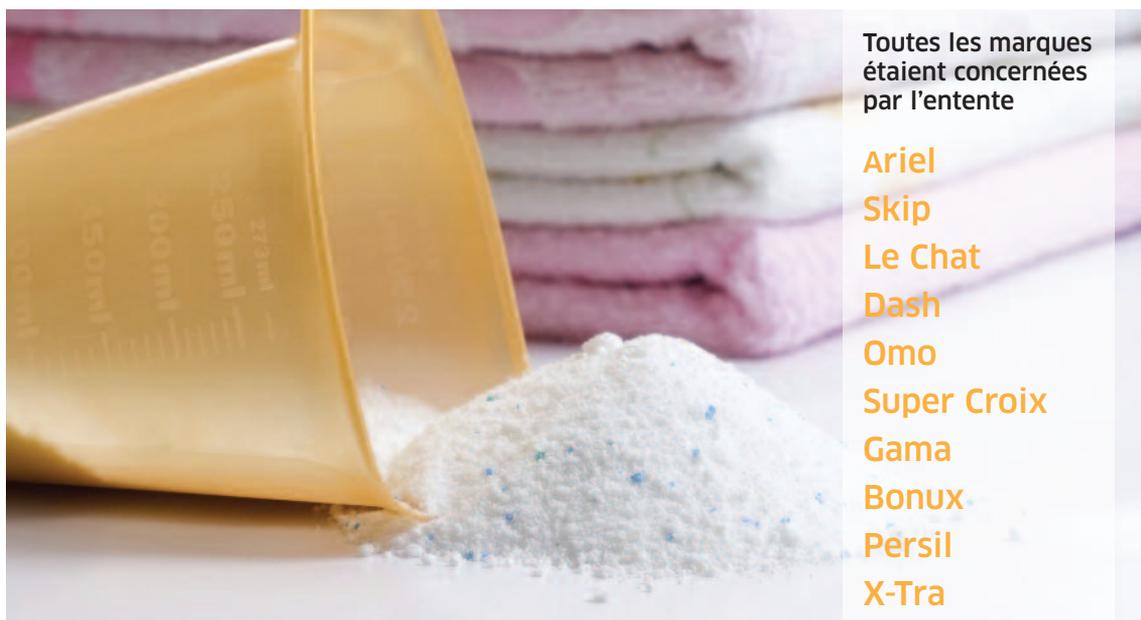
L'ensemble du marché français a été concerné depuis le segment du *hard discount* jusqu'à celui de la grande et moyenne distribution.”



# Des lessives qui lavent trop cher

Les lessives constituent un produit d'appel pour les moyennes et grandes surfaces et représentent la moitié du chiffre d'affaires qu'elles réalisent dans les détergents. Un achat indispensable que l'on fait sans vraiment se poser beaucoup de questions !

Tout commence en 2008, quand Unilever vient frapper à la porte de l'Autorité pour dénoncer le cartel et solliciter le bénéfice de la clémence. Les trois autres membres de cette entente secrète ont à leur tour déposé des demandes. L'Autorité découvre alors que les quatre principaux fabricants de lessive en France - Unilever, Henkel, Procter&Gamble et Colgate Palmolive - se mettaient d'accord sur les prix et les règles promotionnelles pratiqués auprès de la grande distribution. L'entente, qui a duré de 1997 à 2004, a concerné toutes les marques de lessive et tous les formats (poudres, liquides, tablettes).



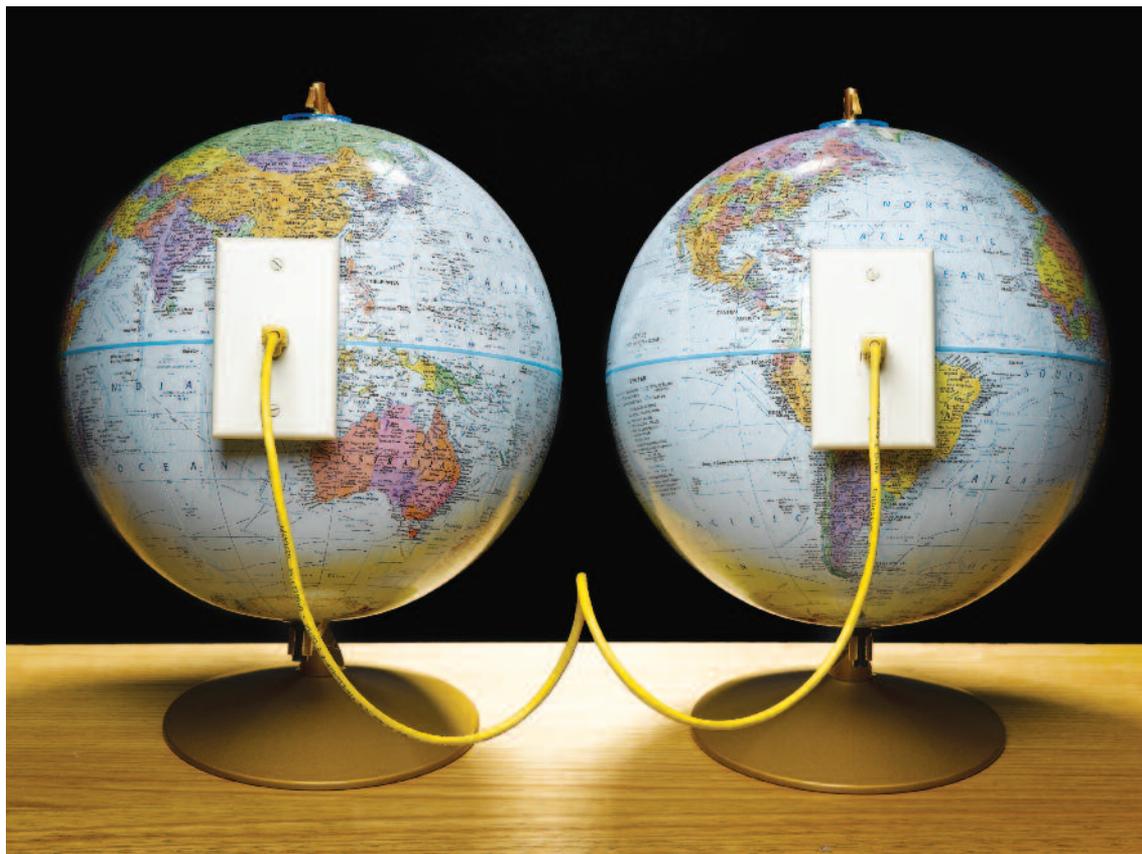
**Toutes les marques étaient concernées par l'entente**

**Ariel**  
**Skip**  
**Le Chat**  
**Dash**  
**Omo**  
**Super Croix**  
**Gama**  
**Bonux**  
**Persil**  
**X-Tra**

Les directeurs commerciaux se rencontraient dans le plus grand secret 3 à 4 fois par an dans des hôtels et restaurants de la banlieue ouest parisienne. Sur certains documents saisis, on peut même noter des noms de code : "Hugues" pour Henkel, "Pierre" pour Procter, "Laurence" pour Lever (Unilever) et "Christian" pour Colgate...

Cette collusion généralisée a permis aux fabricants de restreindre la concurrence pendant près de 6 ans au détriment des consommateurs, lesquels ont supporté des prix supérieurs à ceux qui auraient résulté d'une compétition non faussée. L'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction de 367,9 millions d'euros.

■ Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 ■



## Internet/Télécoms

# L'Autorité garde la ligne

Le secteur des télécommunications est animé par un processus continu de ruptures technologiques qui remettent sans cesse en cause les positions acquises, ouvrent des espaces économiques à de nouveaux acteurs et font émerger des problématiques inédites.

Déploiement du réseau en fibre optique, entrée du 4<sup>e</sup> opérateur sur le marché de la téléphonie mobile, question de la neutralité de l'Internet... Autant de questions stratégiques pour l'avenir du secteur qui sont suivies de très près par l'Autorité de la concurrence.



“ La bataille de ces quinze dernières années a été celle de l’ouverture des réseaux. Les tensions se concentrent maintenant sur les ‘Over the top’...”

**Sébastien Soriano**  
Rapporteur général adjoint

### Quels sont les enjeux et les spécificités du secteur ?

Il s’agit d’abord d’un secteur dans lequel l’innovation joue un rôle essentiel et peut être un facteur d’autorégulation. Les positions se prennent et se perdent très vite et cela a pour conséquence de créer des positions très fortes – c’est ce qu’on appelle le phénomène “winner takes all” – mais souvent transitoires.

Tout l’enjeu pour les autorités de concurrence est de veiller à ce que ces acteurs n’empêchent pas l’émergence des innovateurs de demain, tout en intervenant de manière proportionnée pour ne pas dissuader l’innovation.

Première tendance forte qui se dessine : des tensions se créent sur la chaîne verticale d’Internet pour la maîtrise de la relation finale avec le client et le partage de la valeur, entre les acteurs “over the top” (les principaux d’entre eux sont appelés “GAFA”, c’est-à-dire Google, Apple, Facebook et Amazon) et les acteurs traditionnels (opérateurs de télécoms et éditeurs de contenus).

L’Autorité de la concurrence est d’ailleurs en train d’instruire une plainte de la part de l’opérateur de transit Cogent. Cogent accuse Orange d’empêcher les internautes d’accéder au site MegaUpload – qui depuis a été fermé par la justice américaine – en dégradant le service, tandis que pour sa part, Orange considère que les flux de trafic générés sont trop importants et engorgent son réseau, sans contrepartie financière. C’est la première fois qu’une autorité de concurrence est amenée à se pencher sur ce type de problématique, qui pose indirectement la question de la neutralité d’Internet.

Deuxième fait marquant : l’arrivée de Free sur le marché modifie l’équilibre qui prévalait jusqu’alors. Le nouvel entrant exerce une pression forte sur les prix et il a choisi un modèle économique différent, qui remet en cause notamment le subventionnement du terminal mais également la tarification des trois autres opérateurs, qui reposait beaucoup sur la valorisation de la voix.

### Une récente étude réalisée par TNS-SOFRES montre que 77 % des Français jugent positive l’évolution du secteur. Quel a été le rôle de l’Autorité ?

Son rôle a été déterminant sur le haut débit, aux côtés du régulateur sectoriel, l’Arcep, pour forcer l’opérateur historique à ouvrir son réseau par le biais du dégroupage. Son action a aussi été extrêmement structurante sur le mobile : une des ententes les plus importantes de ces dix dernières années a été sanctionnée.

Nous avons aussi toujours encouragé le développement des MVNO. Si les opérateurs de réseau ont réagi à l’arrivée de Free en lançant des offres “low cost”, nous

veillerons à ce que les MVNO puissent également être en mesure de proposer ce type d’offres dans des conditions économiques viables.

Enfin, nous sommes très actifs sur les territoires outre-mer : nous veillons à ce que les opérateurs historiques – Orange dans la zone Antilles-Guyane et SRR sur la Réunion et Mayotte – ne verrouillent pas le marché.

### Quelles sont les conditions à réunir pour que tous les foyers français bénéficient de la fibre ?

Première condition : la régulation sectorielle doit accompagner le déploiement du nouveau réseau afin de donner aux opérateurs les bonnes incitations en matière d’investissement.

Deuxième point important : éviter tout dogmatisme en matière de concurrence par les infrastructures. Il faut accepter l’idée qu’en dehors des centres urbains où la rentabilité – et donc l’incitation à investir – est élevée, il n’y aura qu’un seul réseau. L’enjeu de la régulation est d’assurer un accès partagé à ce réseau sans décourager les investisseurs. D’où des formes de co-investissement qui se mettent en place. Ce modèle ne doit cependant pas exclure les opérateurs ayant des capacités limitées d’investissement et qui doivent pouvoir exercer une concurrence par les services.

Troisième point, il est nécessaire de raisonner dans une logique d’intérêt général car un tel projet d’infrastructure ne pourra être porté par le marché seul. Ceci légitime l’intervention publique, tant au niveau local que national. L’Autorité a rendu deux avis importants en 2011 sur ces sujets, le premier à l’Arcep sur la manière de réguler le haut débit et le très haut débit, le second à la demande du Sénat sur les conditions d’intervention des collectivités locales.

### Comment l’action de l’Autorité française se situe-t-elle par rapport à celle de ses homologues étrangers ?

L’Autorité a été pionnière sur bien des sujets, comme sur le dégroupage dans les années 90 ou récemment à propos du “quadruple-play”. Elle a pris plusieurs décisions courageuses : elle n’a pas hésité à suspendre l’accord d’exclusivité entre Apple et Orange pour la distribution de l’iPhone en France ou à obtenir de Google qu’il modifie son comportement vis-à-vis de ses clients annonceurs en matière de publicité en ligne (Affaire Navx). À travers le monde, le besoin de régulation est fort pour le numérique, que ce soit en matière de concurrence ou de données personnelles, comme le montre l’action de la FCC aux États-Unis. ■

# Anticiper les enjeux pour mieux réguler



## Internet haut débit et très haut débit

### Réfléchir à la régulation sectorielle de demain

L'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur le dispositif de régulation envisagé par l'Arcep concernant le haut et le très haut débit pour la période 2011-2014.

En ce qui concerne le haut débit, l'Autorité constate que le dégroupage imposé par la régulation sectorielle a permis aux opérateurs alternatifs d'accéder au marché et de proposer des offres attractives (notamment les offres triple play) aux consommateurs. Dans les zones denses, Free et SFR font désormais jeu égal avec l'opérateur historique Orange et l'Autorité considère qu'un basculement progressif vers le droit commun peut donc aujourd'hui être envisagé.

S'agissant du très haut débit (déploiement de la fibre optique), l'Autorité préconise l'instauration d'une clause de rendez-vous à 18 mois pour évaluer l'efficacité du dispositif de régulation actuelle. Si, à l'occasion de ce bilan à mi-parcours, il apparaissait que les possibilités d'investissement des différents opérateurs dans les réseaux étaient insuffisantes ou que les consommateurs disposaient d'une liberté de choix trop réduite, une réorientation de la régulation pourrait être envisagée afin de favoriser davantage une concurrence par les services, en imposant, de manière plus large qu'actuellement, la fourniture d'offres de gros d'accès à la fibre optique.

Enfin, l'Autorité a noté que le régulateur sectoriel disposerait prochainement de la faculté d'imposer à l'opérateur historique une séparation fonctionnelle entre ses activités de monopole et concurrentielles. Tout en soulignant qu'il était encore prématuré de se prononcer sur l'opportunité de recourir à un tel instrument, l'Autorité a invité l'Arcep à entamer les travaux préalables à son utilisation éventuelle.



## Terminaison d'appel vocal mobile

### Rentrée gagnante pour les nouveaux entrants

Saisie par l'Arcep, l'Autorité a rendu un avis dans lequel elle s'est déclarée favorable à la mise en place d'une régulation *ex ante* de la terminaison d'appel vocal mobile de Free et des *Full MVNO* (LycaMobile, Oméa Télécom et NRJ Mobile). Lorsqu'un appel mobile est passé, l'opérateur de la personne appelée perçoit un revenu de la part de l'opérateur de l'appelant, correspondant au coût d'acheminement de l'appel sur la partie terminale du réseau. C'est ce que l'on appelle "la terminaison d'appel vocal". Le niveau des prix de gros de la terminaison d'appel vocal mobile est déterminant pour l'animation concurrentielle des marchés de détail.



Si l'Autorité se félicite du dynamisme du marché avec l'arrivée de nouveaux entrants, elle se déclare en revanche préoccupée par les barrières à l'entrée qui demeurent en raison du niveau élevé des charges de terminaison d'appel. En effet, un opérateur naissant qui souhaite proposer des offres "illimitées tous réseaux" subit nécessairement des déséquilibres de trafic, et donc financiers, par rapport aux opérateurs qui ont une taille de marché significative.

L'Autorité est, par conséquent, favorable à la fixation – à titre transitoire – d'une terminaison d'appel asymétrique au profit de Free Mobile, comme a pu en bénéficier pendant plusieurs années Bouygues Télécom quand il est arrivé sur le marché.

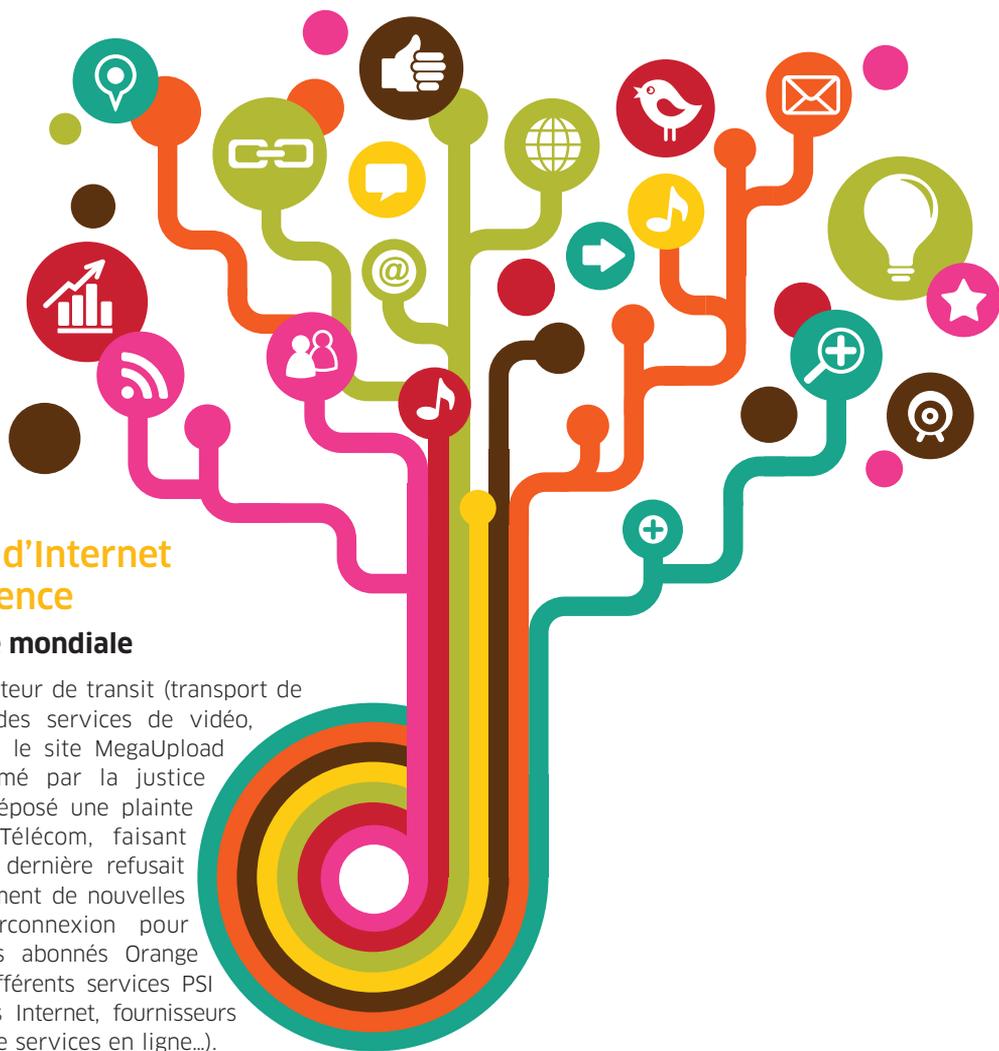
■ Avis 11-A-19 du 9 décembre 2011 ■

## Le Sénat s'interroge sur le déploiement de la fibre

### Le rôle clé des collectivités locales

À la demande du Sénat, l'Autorité a rendu un avis dans lequel elle rappelle dans quel cadre concurrentiel les collectivités locales – qui jouent un rôle de catalyseur – peuvent intervenir dans le déploiement des réseaux de très haut débit au travers de "projets intégrés", c'est-à-dire portant à la fois sur des zones rentables et non rentables. L'Autorité a adopté une approche pragmatique, sans ériger en principe la concurrence par les infrastructures, et sans privilégier les seuls projets privés. Elle a souligné le caractère légitime et souhaitable d'une intervention des collectivités territoriales et la nécessité de mettre en place un cadre incitatif, l'opérateur historique n'ayant aucun intérêt à développer un réseau concurrent de la boucle de cuivre. Elle a cependant relevé le risque que les collectivités locales favorisent les opérateurs verticalement intégrés (Orange et SFR) au détriment des autres candidats "pure players" (servant uniquement le marché de gros). C'est pourquoi elle a recommandé que les opérateurs intégrés fournissent aux collectivités locales, lorsqu'ils ont l'intention de candidater à un appel d'offres, les conditions dans lesquelles ils seraient susceptibles d'utiliser le réseau public en tant que FAI, de façon à ce que cette information puisse être communiquée à l'ensemble des candidats.

■ Avis 12-A-02 du 17 janvier 2012 ■



## Neutralité d'Internet et concurrence

### Une première mondiale

Cogent, un opérateur de transit (transport de données) pour des services de vidéo, notamment pour le site MegaUpload (aujourd'hui fermé par la justice américaine), a déposé une plainte contre France Télécom, faisant valoir que cette dernière refusait d'ouvrir gratuitement de nouvelles capacités d'interconnexion pour permettre à ses abonnés Orange d'accéder aux différents services PSI (hébergeurs, sites Internet, fournisseurs de contenus et de services en ligne...).

Orange indique de son côté qu'elle refuse d'augmenter les capacités d'interconnexion en raison de la forte asymétrie de trafic jouant en sa défaveur.

Dans le cadre de la procédure d'engagements en cours, les services d'instruction ont estimé que les pratiques ne semblaient pas constituer une infraction : France Télécom n'a pas refusé l'accès de Cogent à ses abonnés mais a seulement demandé à être rémunérée, conformément à sa politique de *peering*, pour l'ouverture de nouvelles capacités. En revanche, l'instruction du dossier montre que France Télécom fournit à un site très populaire auprès des internautes et donc générant un trafic très important, une prestation d'accès aux abonnés d'Orange, par le biais d'Open Transit (l'opérateur de transit dont France Télécom est propriétaire), à un prix qui apparaît sensiblement inférieur aux pratiques du marché. Il ne peut être exclu un effet de ciseau tarifaire pour un opérateur de transit concurrent souhaitant répondre à la demande du site d'accéder aux abonnés d'Orange.

France Télécom a proposé des engagements visant à rendre plus transparente la politique tarifaire et technique d'interconnexion à Internet de son réseau, lesquels ont été testés par l'Autorité auprès des acteurs intéressés. Il sera ainsi plus aisé de vérifier qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est mise en œuvre.

En rendant sa décision à l'été 2012, l'Autorité sera la première autorité de concurrence dans le monde à se pencher sur la question de la neutralité d'Internet et de la gestion de trafic dans le cadre d'une procédure formelle.

## Installation des antennes relais

### Quand l'information a ses "antennes"

Saisie par le ministre de l'Économie, l'Autorité a rendu un avis concernant les échanges d'informations réalisés sous l'égide de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

L'ANFR délivre l'autorisation d'implantation de toute installation radioélectrique en France. Elle assure la meilleure utilisation des sites disponibles tout en veillant au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elle mène pour cela des études de compatibilité qui la conduisent à recueillir et diffuser auprès des opérateurs de téléphonie mobile toutes les caractéristiques techniques de l'installation envisagée : type et hauteur de l'antenne, puissance d'émission, fréquence utilisée, adresse du site de l'installation...

Les opérateurs sont par conséquent informés de la stratégie de déploiement de leurs concurrents avec le risque qu'ils s'adaptent à celle-ci. L'Autorité a proposé des aménagements pour remédier à cette situation préoccupante à la veille du démarrage du déploiement des réseaux de quatrième génération. Elle a émis des préconisations pour limiter la possibilité pour chaque opérateur d'accéder à des informations stratégiques sur ses concurrents, permettre aux nouveaux entrants d'accéder au même niveau d'information et, enfin, concilier l'information du public avec ces préoccupations.

■ Avis 11-A-20 du 15 décembre 2011 ■



## Internet aux Antilles/accès aux câbles sous-marins

### Une régulation 20 000 lieues sous les mers

Saisie pour avis, l'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur le dispositif de régulation envisagé par l'Arcep concernant l'accès aux câbles sous-marins (marché de gros du transport de données Internet) desservant les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le transport des données électroniques (son, voix, images, données...) dans les départements et collectivités d'outre-mer se fait principalement par des câbles sous-marins qui relient les îles entre elles et à la métropole. Les opérateurs de télécommunications, et notamment les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), qui souhaitent proposer des offres à leurs clients sur le marché de détail doivent donc pouvoir accéder à ces câbles sous-marins.

L'Autorité rejoint l'Arcep dans sa volonté de réguler le marché de gros sur Saint-Barthélemy mais souhaite qu'elle approfondisse son analyse concernant Saint-Martin. Elle a invité par ailleurs l'Arcep à réexaminer de façon plus générale la situation concurrentielle des câbles sous-marins aux Antilles.

■ Avis 11-A-08 du 10 juin 2011 ■





## Transports

# Aiguiller la concurrence sur le bon chemin

Transport ferroviaire de voyageurs, transport de colis, transport maritime...

Rien n'échappe à la vigilance de l'Autorité. Un objectif : préserver et favoriser la concurrence pour garantir à tous, professionnels et consommateurs, l'accès au meilleur service pour le meilleur coût.



“ L’Autorité veille à ce que l’opérateur historique n’abuse pas de sa position dominante par des restrictions techniques, commerciales ou financières, dans le but de conserver ses clients.”

**Pierre Debrock**  
Rapporteur général adjoint

### Quels sont les enjeux et les spécificités du secteur ?

Partant d’une situation où le monopole d’État disposait de l’ensemble des moyens et infrastructures, il s’agit de gérer la transition vers la concurrence, après que les voies et installations annexes de circulation ont été attribuées en 1997 à Réseau Ferré de France (RFF), à l’exception des gares, restées dans le giron de la SNCF. L’Autorité de la concurrence s’assure, par ses avis, que les lois sont efficacement mises en œuvre dans des modalités pro-concurrentielles. En particulier, le dispositif de la régulation doit permettre aux nouveaux opérateurs d’accéder dans des conditions transparentes et non-discriminatoires au réseau ferré, aux gares et aux services annexes qui constituent des infrastructures essentielles pour l’exercice de l’activité. L’Autorité veille également à ce que l’opérateur historique n’abuse pas de sa position dominante par des restrictions techniques, commerciales ou financières dans le but de conserver ses clients.

### Le transport de marchandises s’est-il dynamisé depuis son ouverture en 2006 ?

Pour l’heure, 20 % du chiffre d’affaires du fret est désormais assuré par d’autres entreprises que la SNCF, qui ont su répondre aux attentes des entreprises en termes de coûts et de prestations adaptées à leurs besoins propres. Un chiffre d’autant plus significatif que le trafic global du fret s’est effondré depuis, du fait de la crise. Le premier concurrent de la SNCF en termes de parts de marché détenues est ECR, une filiale de la Deutsche Bahn.

Dans le secteur du fret ferroviaire, l’Autorité est d’ores et déjà saisie d’un premier contentieux, qui est en cours d’examen.

### sur quels points l’Autorité de la concurrence a-t-elle récemment sensibilisé les pouvoirs publics ?

L’Autorité a souligné à plusieurs reprises l’ambiguïté qui subsiste dans les relations entre RFF et la SNCF. Pour exercer matériellement sa mission, la loi prévoit que RFF, le propriétaire du réseau, doit s’adresser à la SNCF, que

ce soit pour l’entretien des voies ou la gestion de la circulation des trains. Or, pour les nouveaux opérateurs sur le marché français, la SNCF est dans le même temps le premier transporteur de voyageurs et de fret, et donc leur principal concurrent.

Dans deux avis concernant le secteur ferroviaire en 2011 (11-A-15 et 11-A-16), l’Autorité a formulé des recommandations, afin que les trains internationaux de voyageurs ayant pour terminus une gare française bénéficient des mêmes conditions de qualité et de service qu’un train SNCF tout au long du parcours, sans différence de prix, en mettant en place des outils pour que les tarifs soient transparents, non-discriminatoires et orientés vers les coûts.

En matière de transport de voyageurs, la gestion des gares et leurs conditions d’accès pour les nouveaux entrants conditionnent le succès de l’ouverture à la concurrence du secteur. Le fait que la SNCF n’ait pas rendu sa branche Gares & Connexions plus indépendante de ses activités concurrentielles est problématique en termes de gouvernance et peut favoriser des distorsions de concurrence. L’Autorité a par conséquent fait plusieurs préconisations portant sur la structure des tarifs d’accès, la gouvernance de la branche “gares” ainsi que sur la formalisation – dans une convention pluriannuelle à conclure entre la SNCF et sa branche “gares” – des modalités de financement de l’activité “gares de voyageurs” par le groupe.

### Quelles sont les perspectives pour le transport international de voyageurs ?

Avec un seul train Paris-Milan-Venise par jour depuis le 4 décembre 2011, cela reste un sujet d’avenir. Les règles mises en place doivent désormais faire leurs preuves. C’est à présent aux opérateurs de jouer le jeu, sous le contrôle du régulateur, sachant que la conjoncture économique défavorable représente aujourd’hui un réel frein pour de nouveaux entrants confrontés à des investissements de démarrage importants, que ce soit dans des matériels ou pour l’exploitation. ■

# Transport ferroviaire de voyageurs

## L'ouverture à la concurrence doit rester sur de bons rails

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs en Europe, l'accès aux gares des concurrents de la SNCF représente un enjeu majeur.

Le Code des transports prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la gestion des gares, si elle est effectuée par la SNCF, doit faire l'objet d'une comptabilité distincte de celle du service de transport. La SNCF a par conséquent créé en son sein une entité, "Gares & Connexions", qui gère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'ensemble des gares de voyageurs.

### Des réserves sur le dispositif

Saisie pour avis du projet de séparation des comptes de l'activité "gares de voyageurs" au sein de la SNCF et du projet de décret relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, l'Autorité de la concurrence a émis des réserves sur le dispositif envisagé, considérant qu'il n'était pas à la hauteur des enjeux et qu'il laissait notamment une trop grande latitude à l'opérateur historique.

### Pour une véritable séparation juridique

À moyen terme, l'Autorité s'est déclarée favorable à une véritable séparation juridique entre Gares & Connexions et la SNCF, laquelle suppose une stricte répartition des compétences fonctionnelles, financières, opérationnelles et humaines entre les deux entités.

En attendant, elle a émis des recommandations visant à assurer dès maintenant davantage d'autonomie et plus d'indépendance financière au gestionnaire des gares et à renforcer le pouvoir du régulateur sectoriel, l'ARAF.

Le décret du 20 janvier 2012 a repris un certain nombre de ces recommandations. Il ne traite cependant pas des orientations d'ensemble préconisées par l'Autorité quant à l'organisation de la concurrence dans le secteur ferroviaire, notamment du renforcement de l'autonomie du gestionnaire de gare à l'égard de la SNCF et des pouvoirs du régulateur sectoriel, l'ARAF. L'Autorité de la concurrence sera attentive à ce que ces orientations, qui relèvent en grande partie de la loi et non du décret, soient mises en œuvre dans un proche avenir.

■ Avis 11-A-15 et 11-A-16 du 29 septembre 2011 ■



## Des recommandations qui vont bon train

- Garantir une plus grande autonomie du directeur de Gares & Connexions en retirant le pouvoir de sa nomination et de sa révocation à la SNCF pour le confier au Premier ministre après avis de l'ARAF.
- Accroître le pouvoir et l'autonomie de gestion de Gares & Connexions afin de prévenir le risque que les choix d'investissements soient orientés au bénéfice de la SNCF.
- Protéger les informations commerciales remises par les concurrents à Gares & Connexions, comme par exemple l'annonce de l'ouverture d'une nouvelle ligne, en prévoyant, d'une part, un contrôle renforcé assorti de sanctions de l'ARAF à l'égard de la SNCF, et d'autre part, des sanctions disciplinaires de l'employeur à l'égard des salariés transgressant ce principe.
- Modifier les relations commerciales entre la SNCF et les opérateurs ferroviaires de façon à ce que ces derniers ne soient plus astreints à passer par le service de la direction générale de la SNCF pour demander des prestations d'accès aux gares.
- Intensifier l'indépendance financière de Gares & Connexions en améliorant notamment la prévisibilité de son financement, dont les modalités pourraient faire l'objet d'une convention pluriannuelle entre le gestionnaire et la SNCF.
- Renforcer le pouvoir d'intervention, de contrôle et de sanction de l'ARAF, notamment en ce qui concerne la fixation en amont des tarifs des prestations en gare de façon à garantir transparence et non-discrimination.





## Peintures industrielles

### L'Autorité démasque le trompe-l'œil

L'Autorité de la concurrence a sanctionné quatre sociétés qui s'entendaient avant de répondre aux appels d'offres pour la réfection d'équipements portuaires (Brest, Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre) ainsi que pour la réalisation d'ouvrages d'art tels que le pont de Varades (Loire-Atlantique). Les entreprises en cause (Grivetto, Lassarat,

Prezioso et Sorespi) échangeaient, par fax, téléphone ou support informatique, des informations portant sur les prix de leurs prestations avant de répondre. Elles remettaient aussi des offres de couverture qui trompaient les maîtres d'ouvrage sur la réalité de la concurrence, en faisant apparaître l'une d'entre elles comme "mieux-disante". En s'abstenant parfois de répondre, elles ont dans certains cas contraint les acheteurs publics à relancer les appels d'offres au prix de coûts supplémentaires.

L'Autorité de la concurrence les a sanctionnées à hauteur de 1,2 million d'euros. Trois des entreprises ont vu leur amende réduite après avoir reconnu les griefs et pris des engagements pour prévenir leur réitération.

■ Décision 11-D-07 du 24 février 2011 ■

Pour mémoire, l'Autorité a également sanctionné, en janvier 2011, une entente d'envergure dans le secteur de la restauration des monuments historiques. Ce coup d'arrêt a immédiatement fait chuter les prix de 20 % en moyenne au bénéfice de l'État et, *in fine*, du contribuable.

■ Décision 11-D-02 du 26 janvier 2011 ■

## Manutention portuaire à La Réunion

### Prix *ad hoc* sur les docks

De manière générale, l'Autorité attache une importance particulière à la situation concurrentielle dans les territoires ultra-marins et mobilise depuis plusieurs années des ressources importantes pour agir dans les secteurs qui nécessitent une intervention de sa part (consulter sur le site de l'Autorité de la concurrence l'ouvrage de la collection Déclis consacré à ce thème). S'étant autosaisie en 2009, elle a sanctionné trois entreprises (SAMR, SGM Manutention et Somacom) pour avoir fixé en commun, durant 23 ans, le prix des prestations de manutention portuaire à Port Réunion. Elle a enjoint également le Syndicat des entreprises de manutention portuaire de La Réunion (SEMPR) de cesser d'établir et de diffuser un tarif concerté de manutention à destination des compagnies maritimes desservant la Réunion.

L'Autorité a tenu compte de la petite taille du marché concerné et de l'insécurité juridique qui régnait depuis la libéralisation des prix, pour prononcer des amendes modérées. Le régime juridique des prix de la manutention portuaire était en effet demeuré incertain à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les pouvoirs publics n'ayant jamais adopté le cadre juridique permettant d'encadrer les prix de cette prestation, tout en ayant connaissance de l'accord entre les entreprises.

■ Décision 11-D-01 du 18 janvier 2011 ■



## Livraison de colis en points de retrait

### Remise en cause du partenariat entre La Poste et Mondial Relay

Le secteur postal est totalement ouvert à la concurrence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Mais force est de constater que la livraison de colis, dopée par les ventes en ligne, est le seul segment de marché sur lequel La Poste, opérateur historique dominant, subit une réelle pression concurrentielle.

Saisie par le ministre de l'Économie et par l'opérateur Kiala à l'encontre d'un projet de partenariat entre La Poste et Mondial Relay (gestionnaire de réseau de points de retrait), l'Autorité a estimé nécessaire de prononcer une mesure d'urgence visant à suspendre la signature du contrat dans l'attente de sa décision au fond.

La livraison de colis en points de retrait consiste, pour un gestionnaire de réseau comme Mondial Relay ou Kiala, à collecter, acheminer et livrer le colis acheté par un particulier auprès d'une entreprise de vente à distance (principalement les sociétés de vente par correspondance et les sites de vente en ligne) vers un commerce de proximité membre du réseau (buralistes, fleuristes, boulangeries, pressings...).

Le partenariat envisagé aurait permis à l'opérateur historique, déjà prédominant sur la livraison à domicile, de bâtir une offre de livraison en points de retrait (So Colissimo) combinant son propre réseau de bureaux de poste et de commerçants avec celui de Mondial Relay. Cette force de frappe ainsi acquise risquait de marginaliser les autres opérateurs concurrents, qui, ne disposant pas d'un tel réseau, auraient été dans l'incapacité de pouvoir concurrencer efficacement La Poste auprès des sites de vente en ligne. L'Autorité a estimé que l'accord envisagé risquait par ailleurs d'assécher la concurrence sur ce marché dans la mesure où il diminuait fortement les incitations de Mondial Relay à concurrencer La Poste.

■ Décision 11-MC-01 du 12 mai 2011 ■





## Agroalimentaire

# Fertiliser la concurrence

L'Autorité encourage les producteurs à se regrouper pour faire face à leurs difficultés et renforcer leur pouvoir de négociation vis-à-vis de la grande distribution. Elle a d'ailleurs accompagné, ces trois dernières années, la vague rapide de concentrations que connaît le secteur et se montre très favorable à la mise en œuvre de solutions comme la contractualisation.

Si des solutions existent, elles ne peuvent cependant prendre la forme d'une entente sur les prix, de la part d'entreprises qui ont fait le choix de rester autonomes et qui doivent par conséquent demeurer concurrentes les unes des autres. Tour d'horizon d'un secteur dans lequel la pédagogie de la concurrence demeure plus que jamais nécessaire.



“ Il est légitime d’encourager les regroupements et de s’interroger sur la pertinence des limites posées par le règlement dit ‘OCM unique’.”

**Carole Champalaune**  
Rapporteuse générale adjointe

### Quels sont les enjeux et les spécificités du secteur agricole qui traverse des crises récurrentes ?

Le Conseil puis l’Autorité de la concurrence ont eu l’occasion lors de procédures consultatives de mettre en évidence les spécificités du secteur agricole : aléas climatiques ou sanitaires, impossibilité de stockage de certains produits périssables, volatilité des prix, atomisation de la production face à la concentration des industries de transformation et de la distribution. Ce déséquilibre affecte la répartition de la part du produit agricole dans la chaîne de valeur et peut, s’il est trop important, affecter la capacité d’investissement des producteurs, et, à terme, leur efficacité, leur capacité d’innovation et la qualité des produits. Cet état des lieux est largement partagé. Toutefois, au-delà de traits communs, le secteur agricole est protéiforme : les caractéristiques des grandes productions céréalières, engagées dans les marchés mondiaux des matières premières, ne sont pas identiques à celles de la filière fruits et légumes par exemple.

### Comment le droit de la concurrence – en l’état actuel – peut-il prendre en compte ces spécificités ?

Il faut distinguer le droit des pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des concentrations. S’agissant du premier, en droit national, le législateur a considéré que ces spécificités ne devaient pas conduire à exclure les activités agricoles du champ d’application du droit de la concurrence, même s’il existe des exemptions propres au secteur agricole, notamment pour encourager les démarches qualitatives. En droit de l’Union, le droit de la concurrence cède devant les impératifs de mise en œuvre de la PAC, sur décision de la Commission européenne et dans les strictes conditions définies par la CJUE. Mais hormis le secteur laitier qui fait l’objet d’un traitement spécifique dans le cadre de la sortie du régime des quotas, les deux pratiques anticoncurrentielles les plus graves, à savoir la fixation collective des prix et la répartition des marchés dont l’objet même est d’empêcher la concurrence de s’exercer et – dont on sait par expérience qu’elles sont les plus dommageables pour le consommateur – restent prohibées en droit de l’Union et en droit interne pour le secteur agricole comme pour tous les autres secteurs économiques. S’agissant du contrôle des concentrations, le dispositif en vigueur ne constitue pas un frein à la concentration du secteur agricole comme en témoigne le nombre important d’opérations examinées et autorisées par l’Autorité (39 en trois ans).

### L’Autorité est-elle moins sévère lorsqu’elle détecte des pratiques anticoncurrentielles dans ce secteur ? De quelle façon l’Autorité prend-elle en compte la fragilité financière du secteur lorsqu’elle est amenée à prononcer des sanctions ?

C’est la gravité des pratiques anticoncurrentielles et le dommage causé à l’économie qui déterminent le montant des sanctions

prononcées par l’Autorité, et non le fait qu’elles concernent tel ou tel secteur d’activité. Dans ce secteur comme dans tous les autres, l’Autorité analyse *in concreto* les pratiques en cause, ainsi que la situation des entreprises engagées dans des pratiques interdites. L’individualisation des sanctions, qui est une obligation légale, conduit l’Autorité à examiner chaque situation, en tenant compte, le cas échéant, de facteurs propres au secteur tout entier : ainsi dans la décision 12-D-08 du 6 mars 2012 relative aux pratiques mises en œuvre dans la production et la commercialisation des endives, l’Autorité a observé que le résultat dégagé par certaines des organisations de producteurs reposait en partie sur des aides et des subventions reçues au titre de la PAC. Elle a aussi relevé que les entreprises en cause avaient peu de capitaux propres de sorte qu’elles atteignaient rapidement le seuil maximum d’endettement. Ces éléments ont donc été pris en considération pour déterminer le montant de la sanction. S’agissant de difficultés financières éventuelles affectant la capacité contributive de l’entreprise, agricole ou autre, les conditions d’appréciation sont rappelées dans le communiqué de l’Autorité relatif aux sanctions pécuniaires : il appartient à l’entreprise de les invoquer et d’en établir la réalité. Lorsque ces deux conditions sont remplies, l’Autorité réduit le montant de la sanction comme l’a illustré la décision précitée.

### Pensez-vous qu’il serait souhaitable d’aménager le droit de la concurrence pour le secteur agricole ? Si oui, dans quel sens ? Quelles pistes de réflexion vous semblent-elles pertinentes ?

Le droit de la concurrence est un droit souple qui peut s’adapter aux spécificités de chaque secteur et qui peut offrir des solutions efficaces au secteur agricole. L’Autorité l’a montré dans l’avis sur le secteur laitier qu’elle a rendu au Sénat et qui est à l’origine de la contractualisation. Par ailleurs, face au constat, unanime, de la dispersion de l’offre et des pertes d’efficacité qu’elle génère, il est légitime d’encourager les regroupements et de s’interroger sur la pertinence des limites posées par le règlement dit “OCM unique”, qui est un instrument de la PAC, en cas de constitution d’une position dominante. Ne devrait-on pas sur ce point appliquer les règles du droit “commun” de la concurrence : contrôle *ex ante* et surtout *ex post*, en cas d’abus d’une éventuelle position dominante ?

Par ailleurs, la contractualisation est de nature à réduire les effets des dysfonctionnements de marché propres au secteur agricole. Encouragée par la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche, elle a été, lors des premiers cas d’application, soumise à l’Autorité, appréciée favorablement par celle-ci, dès lors qu’elle ne comportait pas de clauses de nature à permettre ou à encourager des pratiques anticoncurrentielles. ■

“ Oui au renforcement du pouvoir de négociation des producteurs agricoles : le regroupement et la contractualisation sont des voies qui peuvent tenir leurs promesses.”

*Bruno Lasserre*

## La contractualisation

### Un principe qui “pousse” bien

La contractualisation permet aux agriculteurs de renforcer leur pouvoir de négociation vis-à-vis des acheteurs. Elle leur garantit un volume de ventes et sécurise ainsi leur revenu.

L'Autorité de la concurrence s'est, dès 2008, montrée favorable à cette solution, dans son avis relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes ([avis 08-A-07](#)) rendu au ministre de l'Agriculture ainsi qu'en 2009, dans l'avis qu'elle a remis à la commission des affaires économiques du Sénat à l'occasion de la crise laitière ([avis 09-A-48](#)).

S'inspirant de ces recommandations, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 préconise que des contrats soient passés entre producteurs et acheteurs pour lutter contre la baisse des revenus agricoles. Depuis, l'Autorité de la concurrence est régulièrement saisie pour se prononcer sur des accords interprofessionnels ou sur des projets de décrets imposant la contractualisation. Elle s'y est toujours déclarée favorable, qu'il s'agisse du secteur ovin ([avis 11-A-03](#)), de celui de la dinde ([avis 11-A-12](#)) ou des vins de Bergerac ([avis 11-A-14](#)). D'autres interprofessions devraient suivre comme celle de la filière aval ovine.





### **Accords interprofessionnels : les limites à ne pas franchir**

Dans les différents avis qu'elle a rendus, l'Autorité a cependant émis certaines réserves concernant le processus de détermination du prix et a tracé la ligne de partage entre ce qu'il est possible de mettre en œuvre et ce qui est contraire au droit de la concurrence.

À l'occasion de l'avis qu'elle a rendu concernant la filière ovine, elle a notamment rappelé que la diffusion d'indicateurs de référence ne doit en aucun cas conduire à des recommandations de prix et a préconisé que l'Observatoire de la formation des prix et des marges accompagne la filière dans l'élaboration d'indices de référence fiables ([avis 11-A-03 du 15 février 2011](#)).

De même, dans son avis général concernant les modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage ([avis 11-A-11 du 12 juillet 2011](#)) ainsi que celui du secteur de la dinde, l'Autorité a estimé que l'insertion de clauses de révision ou de lissage de prix dans les contrats commerciaux bilatéraux de ces filières était possible pour tenir compte de la volatilité des prix des matières premières agricoles. Elle a en revanche rappelé qu'en tout état de cause, la fixation des prix devait se faire de façon autonome en fonction des coûts propres des opérateurs signataires du contrat.

# Oui au regroupement...

2011 : le mouvement de concentration des coopératives agricoles se poursuit



## Agrial/Elle & Vire

L'Autorité de la concurrence a autorisé sous plusieurs conditions la prise de contrôle de la coopérative Elle & Vire par le groupe coopératif Agrial (sixième coopérative agricole en France en termes de chiffre d'affaires). L'examen de cette opération a conduit l'Autorité à relever l'existence de deux types de problèmes concurrentiels. Afin de prévenir un risque de verrouillage du marché de la distribution de produits d'agrofourniture (semences, engrais, produits phytosanitaires) auprès des producteurs laitiers, Agrial s'est engagée à ne pas conditionner la collecte des produits de ses adhérents à une obligation d'achat préalable des produits qu'elle distribue. Pour cela, elle a pris l'engagement de modifier ses statuts et de laisser aux exploitants agricoles la possibilité de faire jouer la concurrence et de s'approvisionner, pour l'alimentation de leurs animaux et autres produits d'agrofourniture, auprès des distributeurs de leur choix. Par ailleurs, pour atténuer les effets du renforcement de sa position dominante sur le marché du cidre en France, Agrial s'est engagée à céder les deux cidreries qu'elle avait acquises en 2009 sur les communes de Condé-sur-Vire (50) et Cahagnes (14) ainsi que l'ensemble des actifs et des contrats nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

■ Décision 11-DCC-150 du 10 octobre 2011 ■

## Champagne Céréales/ Nouricia

L'Autorité de la concurrence a examiné la fusion des groupes coopératifs agricoles Champagne Céréales (cinquième coopérative agricole en France en termes de chiffre d'affaires) et Nouricia. Si l'opération ne portait pas atteinte à la concurrence sur les marchés nationaux et internationaux, tel n'était pas le cas en revanche pour les marchés locaux mettant en présence les coopératives et les agriculteurs. L'Autorité a veillé à ce que ces derniers puissent choisir localement entre au moins deux fournisseurs de produits d'agrofourniture (aliments pour le bétail) et qu'ils conservent un choix pour la collecte des céréales qu'ils produisent. À cet effet, les parties se sont engagées à revoir les modalités des relations de coopération qui les unissent à leur principal concurrent sur ce marché local.

■ Décision 12-DCC-42 du 26 mars 2012 ■

## ...non aux ententes

### Les producteurs d'endives franchissent la ligne jaune

Quatrième légume le plus consommé en France, l'endive a été l'objet pendant 14 ans d'une entente entre des producteurs et plusieurs de leurs organisations professionnelles, lesquels ont maintenu des prix de vente *minima* auprès des grossistes et des distributeurs.

Cette entente a concerné l'ensemble de la production endivière française, toutes catégories d'endives confondues, et plus particulièrement les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, et, dans une moindre mesure, la Bretagne. En réaction à un cours de l'endive qu'ils estimaient insuffisant, les endiviers et leurs représentants ont mis en place un "plan global" de gestion du marché afin de soustraire la fixation du prix des endives au jeu normal de la concurrence : diffusion de consignes de prix *a minima*, encadrement des offres promotionnelles, destruction d'une partie de la production, mise en place d'un système d'information permettant une police des prix...

#### Des sanctions modérées et proportionnées

L'Autorité a adopté une position pragmatique et souple dans ce dossier. Elle a prononcé des sanctions mesurées, afin de tenir compte des ressources financières limitées des producteurs et de l'impact modéré que cette entente a eu sur les prix en raison du contre-pouvoir de la grande distribution.

Ainsi, le montant final de leurs sanctions a été limité à 3,6 millions d'euros avec des baisses de sanction allant jusqu'à 87 % pour certains des acteurs impliqués dans l'entente.

L'Autorité a par ailleurs demandé à ce que le système d'échanges d'informations existant – au sujet duquel la DGCCRF avait à plusieurs reprises émis de fortes réserves – soit mis en conformité avec le droit de la concurrence (données agrégées excluant toute identification des opérateurs et diffusion de coûts ou de prix uniquement sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques).

■ Décision 12-D-08 du 6 mars 2012 ■





## Banques

# Coup de chaud pour les frais bancaires

Les banques se font-elles vraiment concurrence ? En tous cas, difficile pour les Français de comparer les offres et de s'y retrouver tant les systèmes de tarification sont opaques ! L'Autorité de la concurrence a décidé de s'investir dans le secteur en s'intéressant en amont aux commissions interbancaires, c'est-à-dire aux frais que se facturent entre elles les banques sur les différents moyens de paiement.

Chèques, cartes bancaires, prélèvements... Elle a obtenu l'engagement des banques de baisser significativement certaines d'entre elles et d'en supprimer d'autres. C'est une bonne nouvelle pour les commerçants et les consommateurs. Résumé des derniers épisodes.



“ L’Autorité a incontestablement fait bouger les lignes dans ce secteur en montrant qu’elle était particulièrement vigilante sur son fonctionnement.”

## Virginie Beaumeunier

Rapporteur générale

**Une récente étude réalisée par la TNS-SOFRES montre que les Français demandent davantage de concurrence dans le secteur bancaire.**

**La concurrence vous semble-t-elle bien fonctionner dans ce secteur ?**

Le secteur bancaire s’est relativement concentré ces dernières années, il existe principalement aujourd’hui cinq grands réseaux en France auxquels on peut ajouter la Banque Postale. Le consommateur peut assez bien faire jouer la concurrence pour choisir sa banque au moment de l’ouverture d’un compte, souvent liée à l’obtention d’un crédit immobilier. La concurrence est relativement vive entre les banques pour l’octroi de ces crédits même si des pratiques d’entente entre banques en ce domaine ont été sanctionnées dans le passé. Cette perception négative vient probablement du fait qu’une fois lié à sa banque, il est difficile et souvent coûteux pour le consommateur d’en sortir, et il peut se sentir dans l’incapacité de faire jouer la concurrence et donc d’obtenir les meilleurs prix sur les services courants : gestion du compte, moyens de paiement, etc.

**Quels sont les enjeux et les spécificités du secteur ?**

En France, les banques ont longtemps considéré que le droit de la concurrence ne s’appliquait pas à leur égard compte tenu des spécificités du secteur et notamment des contraintes liées à l’interbancaire. Il n’en est rien et si le droit de la concurrence prend en compte les nécessités d’un certain nombre d’échanges entre banques pour le bon fonctionnement interbancaire et l’efficacité des moyens de paiement, il ne peut couvrir des pratiques conduisant à une uniformisation

des prix entre acteurs concurrents. Force est de constater par ailleurs, que pour les clients des banques, tant professionnels que consommateurs, la tarification des différents services s’avère généralement opaque, ce qui leur permet difficilement de comparer les prix pour faire jouer la concurrence.

**Quel bilan peut-on faire de l’action de l’Autorité ? Quelles sont ses priorités pour les années à venir ?**

Compte tenu de ces caractéristiques, l’Autorité se devait de s’intéresser à ce secteur. Elle l’a fait à de nombreuses reprises, soit pour sanctionner des ententes comme par exemple, celle portant sur le crédit immobilier (décision 00-D-28 du 19 septembre 2000) ou celle sur les commissions interbancaires appliquées au traitement des chèques (décision 10-D-28 du 20 septembre 2010), soit par voie d’engagements en faisant baisser les commissions interbancaires appliquées aux transactions par carte (décision 11-D-11 du 7 juillet 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par le Groupement des Cartes Bancaires).

L’Autorité a incontestablement fait bouger les lignes dans ce secteur en montrant qu’elle était particulièrement vigilante sur son fonctionnement, en en faisant ainsi l’une de ses priorités actuelles. C’est la raison pour laquelle l’ensemble des commissions interbancaires pesant sur les moyens de paiement, prélèvements, TIP, téléversement mais aussi sur les autres cartes comme Mastercard et Visa, font actuellement l’objet d’un examen approfondi de la part de l’Autorité de la concurrence en vue de les supprimer ou de les limiter à ce qui est objectivement justifié. ■

# Cartes bancaires

## Débrouiller les cartes

Après avoir sanctionné, en 2010, 11 des plus grandes banques françaises pour avoir instauré une commission interbancaire injustifiée sur les chèques échangés, l'Autorité s'est intéressée aux commissions interbancaires appliquées aux cartes bancaires, notamment celles liées au paiement et au retrait. Ces commissions n'avaient pas bougé depuis plus de 20 ans avant l'intervention de l'Autorité de la concurrence !

En fixant en commun des commissions interbancaires, le Groupement des Cartes Bancaires (GIE "CB" qui regroupe plus de 130 acteurs français) était susceptible d'être le support d'une entente. Le GIE CB a décidé de proposer des engagements se traduisant par une baisse de la plupart des commissions interbancaires.

Après avoir organisé un test de marché, l'Autorité a tenu deux séances à l'issue desquelles elle a obtenu que le GIE CB aille plus loin dans ses engagements et propose une baisse plus importante.

Ces engagements ont été pris pour une durée de 4 ans. Anticipant la suite, l'Autorité a instauré un comité de pilotage avec tous les acteurs du secteur (représentants des banques, des commerçants, des consommateurs) dont l'objectif est de commencer dès à présent à réfléchir aux critères pour la révision du niveau des commissions interbancaires en 2015 (voir le suivi des actions, page 35).

■ Décision 11-D-11 du 7 juillet 2011 ■

“

La baisse substantielle de la commission interbancaire sur les paiements place la France au 5<sup>e</sup> rang des pays européens ayant les niveaux les plus bas pour les commissions d'interchange.”



Commissions interbancaires	% de baisse obtenue
Commission interbancaire de paiement (CIP)	- 36 %
Commission interbancaire de retrait (CIR)	- 21 %
Gestion de capture de cartes	- 51 % (retrait) - 44 % (paiement)

## Une décennie qui a changé les choses

2000

19 septembre

**Décision 00-D-28**

Sanction de plusieurs banques pour une entente dans le secteur du crédit immobilier aux particuliers.

2003

29 avril

Saisine d'office de l'Autorité concernant les commissions interbancaires liées au traitement du chèque.

2009

27 février

Saisine par la FCD et CdCF sur les commissions interbancaires appliquées aux différents moyens de paiement utilisés en France (cartes bancaires, prélèvements...).

2010

20 septembre

**Décision 10-D-28**

Condamnation de 11 banques pour avoir mis en place des commissions injustifiées liées au traitement des chèques.

# Prélèvements et Tip

## Une baisse qui va crescendo



Après les chèques et les cartes bancaires, il restait à l'Autorité à examiner le bien-fondé des commissions appliquées aux autres moyens de paiement scripturaux, notamment les prélèvements, virements, TIP (Titres interbancaires de paiement) et téléchèques.

L'Autorité a obtenu de l'ensemble des banques, après avoir testé auprès du marché leurs premières propositions, l'engagement de réduire de moitié le niveau des commissions dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012 puis de les supprimer au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Les commissions exceptionnelles sur rejets, qui baissent elles aussi de moitié dès septembre 2012, feront également l'objet d'un ajustement au 1<sup>er</sup> septembre 2013 sur la base d'une étude de coûts qui sera réalisée à l'été 2013.

■ Décision 12-D-17 (juillet 2012) ■

### Les engagements obtenus des banques : vers une suppression des commissions

	aujourd'hui	1 <sup>er</sup> sept. 2012	1 <sup>er</sup> sept. 2013
Prélèvement	12,2 centimes €	6,1 centimes €	0 €
Téléchèque	13,7 centimes €	6,8 centimes €	0 €
TIP	7,6 centimes €	3,8 centimes €	0 €
Virement d'origine étrangère (VOE)	1,829 €	0,915 €	0 €

## 2011

### 05 avril

Test de marché relatif aux propositions d'engagements faites par le GIE CB.

### 07 juillet

#### Décision 11- D-11

Les engagements du GIE CB sont rendus obligatoires pour 4 ans. Les commissions liées au paiement et au retrait baissent de façon substantielle.

## 2012

### 06 février

Première réunion du comité de pilotage chargé de préparer la révision du niveau des commissions appliquées aux cartes bancaires à l'issue de la période des engagements.

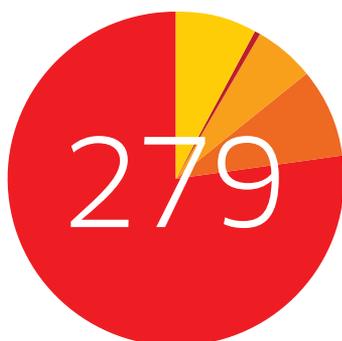
### 10 avril

Test de marché relatif aux propositions d'engagements visant à réduire les commissions interbancaires appliquées aux prélèvements, TIP et autres moyens de paiement scripturaux.

# L'activité 2011 en chiffres

## Bilan d'activité

Les chiffres



- **23** décisions au fond (pratiques anticoncurrentielles)
- **1** mesure conservatoire
- **16** désistements/classements
- **24** avis
- **215** décisions de contrôle de concentration

# 40

**DÉCISIONS**

(DÉCISIONS AU FOND + MESURE CONSERVATOIRE + CLASSEMENTS/DÉSISTEMENTS)

# 24

**AVIS**

# 215

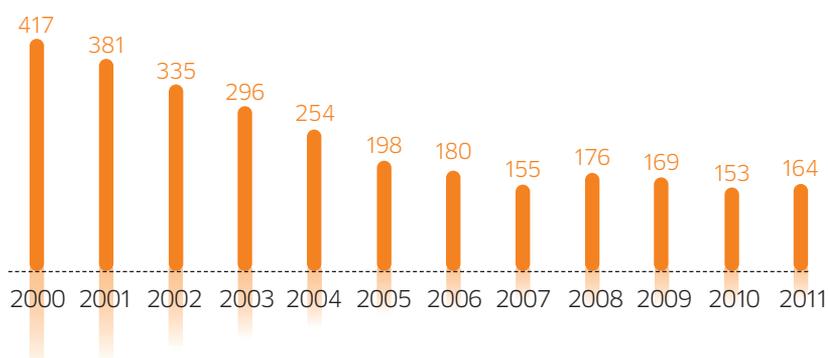
**CONCENTRATIONS**

## Affaires en cours

Évolution du stock (hors concentrations) : avis et pratiques anticoncurrentielles

Si le stock des affaires a légèrement augmenté en 2011, il reste inférieur à celui de 2009, première année d'existence de l'Autorité.

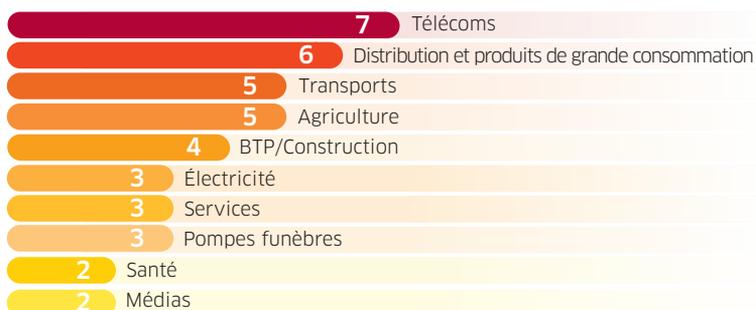
(Stock au 31 décembre)



## Secteurs économiques

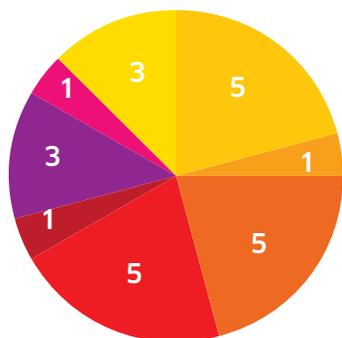
Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2011, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative.

(Hors décisions de contrôle des concentrations)



## Avis

L'Autorité a rendu 24 avis qui se répartissent de la manière suivante :



- À la demande d'AAI
- Avis rendu sur autosaisine (L. 462-4)
- Projet de loi/questions de concurrence (L. 462-1)
- Texte réglementaire (L. 462-2 et L. 2123-3 du code des transports)
- Nomination du conseiller auditeur (L. 461-4)
- Contractualisation (L. 632-4 du code rural)
- Nomination du médiateur du cinéma (décret 1983)
- Avis de clémence (L. 464-2 IV)

## Concentrations

Autorisations	207
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	7*
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	1
<b>Total</b>	<b>215</b>

\* 6 décisions en phase 1 et 1 décision en phase 2.

## Sanctions

Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2005 (en millions d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant total des sanctions (en M€)	754,4 <sup>1</sup>	128,2	221	631,3 <sup>2</sup>	206,6	442,5 <sup>3</sup>	<b>419,8<sup>4</sup></b>

<sup>1</sup> Dont 534 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 05-D-65 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

<sup>2</sup> Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 08-D-32 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques.

<sup>3</sup> Dont 384,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 10-D-28 relative aux commissions interbancaires sur les chèques.

<sup>4</sup> Dont 367,9 millions d'euros dans le cadre de la décision 11-D-17 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives.

Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	-
Ententes	6
Non-respect d'engagements (pratiques anticoncurrentielles)	1
Non-respect d'engagements (contrôle des concentrations)	1
<b>Total décisions de sanctions</b>	<b>8</b>

Toute reproduction, même partielle, et sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf accord préalable écrit de l'Autorité de la concurrence.

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence. Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.





Le rapport annuel 2011 de l'Autorité de la concurrence peut être consulté sur le site [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr) et commandé auprès de la Documentation française :  
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07  
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30 • [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)